PQ
1716
.B8L3
1919

Lacuèvre

La vie de Claude de Chouvigny

U d'/of OTTAWA
39003002343902

LE LIBERTINAGE AU XVIIe SIÈCLE
(Disciples et successeurs de Théophile de Viau)

CLAUDE DE CHOUVIGNY

baron de Blot l'Eglise

NOTICE BIOGRAPHIQUE

1919

[par Frédéric LACHEVRE]

Tiré à 50 exemplaires

LA VIE DE CLAUDE DE CHOUVIGNY

baron de Blot l'Eglise

LE LIBERTINAGE AU XVIIe SIÈCLE

I. — Le Procès du poète Théophile de Viau (11 juillet 1623-1er septembre 1625), publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales, portraits et fac-simile. 2 vol. in-8° de XLVI, 592 et 448 pp., tiré à 500 exempl. numérotés.

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de l'Instruction publique. — Prix Saintour de l'Académie française, 1910.

II. — Disciples et successeurs de Théophile de Viau. La Vie et les Poésies libertines inédites de Des Barreaux (1599-1673) et de Saint-Pavin (1595-1670). In-8° de XIV et 541 pp., tiré à 500 exempl. numérotés.

III. — Une seconde révision des œuvres du poète Théophile de Viau (corrigées, diminuées et augmentées) publiée en 1633 par Esprit Aubert, chanoine d'Avignon, suivie de pièces de Théophile qui ne sont ni dans l'édition d'Esprit Aubert (1633) ni dans celle d'Alleaume (1855). In-8 de 145 pp., tiré à 205 exempl.

IV. — Les recueils collectifs de poésies libres et satiriques publiés depuis 1600 jusqu'à la mort de Théophile (1626). Bibliographie de ces recueils et bio-bibliographie des auteurs qui y figurent donnant : 1° L'historique et la description de chaque recueil. — 2° Les pièces de chaque auteur (titre et premier vers) avec une notice et une bibliographie dudit auteur. — 3° Une table générale des pièces anonymes avec le nom des auteurs pour celles qui ont pu être attribuées, etc. Suivies 1° Du dépouillement : d'un recueil satirique publié à l'étranger, *Les Epitaphia joco-seria* ; des Ms. 884 et 24 322 de la Bibl. nat. ; du Ms. Villenave *(Petit Cabinet de Priape)*; de partie du Ms. Conrart, 4 123 *(Sonnets gaillards et priapiques)*; du Ms. L'Estoile *(Recueil bigarré du grave et du facétieux)*. — 2° D'une table des pièces non signées de ces Ms. qui ne se trouvent pas à la Table des pièces anonymes des recueils libres et satiriques. — 3° Des poésies inédites de Berthelot, Regnier et Sigognes du Ms. 534 du Musée Condé. In-4° de 8 ff. et 601 pp., tiré à 305 exempl. numérotés.

Mention très honorable (Prix Brunet, 1915) de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

V. — Les Œuvres libertines de Claude Le Petit, parisien, brûlé le 1er septembre 1662, précédées d'une notice biographique : *L'Escole de l'Interest*. — *L'Heure du berger*. — *Le Bordel des Muses (poésies diverses, Paris ridicule, Madrid ridicule, etc.)*. In-8°. Tirage à 200 exempl. numérotés.

Pour paraître prochainement :

VII. Mélanges : L'Ancêtre des libertins du XVIIe siècle : Geoffroy Vallée, brûlé en 1574, et la *Béatitude des chrestiens*. — Jean Fontanier, brûlé en 1621, et le *Trésor inestimable*. — Le procès de *L'Escole des filles* (1655), le premier livre véritablement obscène écrit en français. — Une première attaque inconnue de Claude Garnier, le dernier tenant de Ronsard contre Théophile de Viau. — Une victime de Henri IV : Le comte de Beaumont et mademoiselle de la Haye. — Adrien de Montluc, comte de Cramail. — Supplément à l'histoire posthume de Théophile. — Etc., etc.

LE LIBERTINAGE AU XVIIe SIÈCLE
(Disciples et successeurs de Théophile de Viau)

CLAUDE DE CHOUVIGNY

baron de Blot l'Eglise

NOTICE BIOGRAPHIQUE

1919

Conventus
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Tirage à part à 50 exemplaires
numérotés
de la notice biographique placée en tête
des
Chansons libertines de Claude de Chouvigny
baron de Blot-l'Église

N° 30

PQ
1716
.B8L3
1919

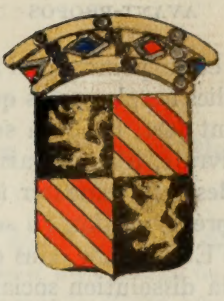

Le biographe n'a guère la possibilité de retracer par le menu l'histoire de la vie de Blot (1), les documents originaux faisant jusqu'ici absolument défaut. On sait seulement qu'elle se confond avec celle de Gaston d'Orléans dont il fut un des officiers les moins disciplinés. Blot est avec Jean-François-Paul de Gondy, coadjuteur de l'archevêque de Paris, plus tard cardinal de Retz, un des types les plus représentatifs de la haute noblesse dévoyée de son rôle pendant la Fronde. C'est le libertin de grande maison n'ayant ni convictions religieuses ni convictions politiques et foulant chaque jour aux pieds le respect et l'autorité. Il apparaît comme un déséquilibré complet ayant perdu tout contact avec le passé et se souciant aussi peu du présent que de l'avenir. Sa philosophie se résume en deux mots : *boire et f.....*, et, après lui, le déluge ! Il aurait signé sans sourciller les vers de Des Barreaux :

J'ayme cet Empereur de Rome,
Qui se tuant en galant homme,
Eust voulu du mesme couteau
Dont il se fit playe profonde,
Faisant de sa main son tombeau,
Le faire aussy de tout le monde.

La nature libertine de l'esprit de Blot se manifestait par une verve meurtrière ne ménageant ni Dieu, ni la religion, ni la Reine, ni les ministres : Richelieu ou Mazarin, ni même son maître Gaston d'Orléans. Ses chansons sont le commentaire éloquent d'une existence complète-

(1). A notre connaissance on s'est fort peu occupé de Blot, on l'a très souvent cité mais c'est tout ; les biographies sont à peu près muettes sur son compte quand elles ne le confondent pas avec Bouthillier de Chavigny. Il a été cependant l'objet d'un article intéressant de M. E. Roca : *Blot et les jeunes libertins* (*La Nouvelle Revue*, n° 32, IIIe série, T. VIII, 1909).

ment vide. Précisons — et le point est d'importance — que Blot n'a lâché la bride à ses saillies les plus osées qu'après la mort de Richelieu. Sous un gouvernement fort, résolu à se défendre et à défendre la société, les semeurs d'ivraie, les mauvais bergers se tiennent sur la réserve, leur bravoure les fait demeurer à l'écart, il en est même beaucoup chez qui cette prédisposition ne se révèle et ne se traduit en actes qu'à l'instant où l'État tombe dans des mains faibles et incapables, en un mot quand la dissolution sociale commence par l'effondrement du pouvoir. L'absence de toute répression donne de l'audace aux plus veules et tel qui n'aurait jamais écrit une ligne séditieuse devient un coryphée d'anarchie. Blot est de ces derniers, sa production poétique, celle du moins qui est venue jusqu'à nous, s'étend surtout de la mort de Richelieu à l'année 1653. Les rares pièces antérieures à cette période n'ont vu le jour qu'après 1642 ; Blot les tenait soigneusement cachées, il ne voulait pas s'exposer à faire une connaissance trop intime et trop prolongée avec les cachots de la Bastille.

Les amis de Blot, et ils sont nombreux, ne valent guère mieux que lui : un chevalier de Rivière, un Roquelaure, un Romainville, etc., etc., ne sont ni moins ardents au plaisir, ni moins hostiles à l'autorité et à la religion, ni moins cyniques dans leur langage ; tous ces frondeurs nous montrent la bête humaine libérée de toute contrainte morale et matérielle. Si la royauté n'avait pas eu d'aussi solides racines dans le pays, si elle n'avait pas lié partie avec l'Église, elle eut été emportée dans la tourmente qui a passé sur la France de 1647 à 1652. La souplesse de Mazarin a permis à la noblesse de se ressaisir et de préparer l'époque où le régime monarchique a atteint son apogée : le règne du Roi-Soleil. A quelle cause attribuer chez Blot et ses amis cette méconnaissance de leurs intérêts les plus évidents, cette trahison envers leurs ancêtres et leurs successeurs? Il suffit pour comprendre leur mentalité de placer leur adolescence entre 1615 et 1623 au moment où le libertinage battait son plein, où la déchristianisation même de la France était sournoisement tentée par la propagation des *Quatrains du Déiste* (1) ; l'atmosphère libertine que l'on respirait alors les avait pénétrés jusqu'aux moelles. Blot, comme tant d'autres, n'a pas eu assez de force de caractère pour s'en libérer et il en a été la victime.

---

(1). Nous avons publié ces quatrains dans le T. II du *Procès de Théophile, publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales, Paris,* 1909.

L'auteur présumé des *Quatrains du Déiste,* Claude Belurgey, professeur de rhétorique au Collège de Navarre, à Paris, se moquait de la Sainte-Écriture, et surtout de Moyse et de tous les prophètes, haissait les Juifs et les moines, n'admettait aucun miracle, prophétie, vision ni révélation, se moquoit du Purgatoire, disait que les plus sots livres du monde étaient la *Genèse* et la *Vie des saints,* que le Ciel empirée était une pure fiction; voilà, si on en croit Guy Patin, un des éducateurs de la jeunesse dans la période qui va de 1605 à 1620 !

La famille de Blot.

La famille Chouvigny de Blot a pour premier auteur connu Bertrand, damoiseau, possesseur du château de Chouvigny ou Chovigny, dans la seigneurie de Chouvigny située sur les bords de la Sioule ; il avait épousé Agnès, dame du Sauzet et de Chazeuil, près de Varennes-sur-Allier, avec laquelle il vivait en 1300 et qui mourut entre 1333 et 1335, laissant au moins deux fils : Guillaume et Guillemin (1).

La descendance de Guillaume, l'aîné des deux frères, se partagea en plusieurs rameaux, tous éteints avant la fin du xve siècle, qui possédèrent les seigneuries de Nades, de Saint-Gérand, de Vaux, etc., et dont le principal eut pour dernière représentante Isabeau de Chouvigny, dame de Nades, mariée le 3 novembre 1409 à Pierre de Montmorin.

Guillemin, second fils de Bertrand, posséda la seigneurie Du Vivier également située sur les bords de la Sioule, dans la paroisse de Saint-Gal. Il épousa dans les premières années du xive siècle Catherine de Blot, alors seule survivante d'une puissante famille de la Basse-Auvergne, que la tradition faisait descendre de celle des premiers sires de Bourbon. Cette dame lui apporta le château de Blot, sur la Sioule, dont il existe encore des ruines importantes, et la seigneurie de Blot-l'Église. Les descendants de Guillemin de Chouvigny et de Catherine de Blot furent indistinctement connus sous le nom de Chouvigny ou sous celui de leurs deux seigneuries de Blot. Guillemin de Chouvigny laissa quatre fils dont l'aîné Jean continua la descendance.

La filiation n'est rigoureusement établie qu'à partir de Hugues de Chouvigny, seigneur ou baron de Blot, sénéchal d'Auvergne en 1458, puis conseiller et chambellan du roi, etc., fils de Jean de Chouvigny et de Dauphine de Bonnebaud. Hugues de Chouvigny avait épousé en février 1445 Catherine, fille du maréchal de La Fayette et héritière de la seigneurie de Saint-Agoulin (Puy-de-Dôme). Leur fils, Gilbert de Chouvigny, baron de Blot, grand veneur du duc de Bourbon en 1521, épousa le 14 avril 1478 Catherine Loup de Beauvoir dont il eut une nombreuse postérité. Trois de ses fils : Jean de Chouvigny, seigneur de Blot-le-Château, marié à Gabrielle des Forges, ou des Farges, rappelé comme défunt dans un acte de 1548, Antoine de Chou-

(1) Peut-être un troisième nommé Roger, lequel cité en 1322 fut le mari de Jeanne de Châtel-Montagne.

vigny de Blot, seigneur du Vivier et de Saint-Agoulin, chambellan du duc de Bourbon, marié en 1511 à Françoise Du Gué de Persenat, et Pierre de Chouvigny, seigneur de Nassigny et de Mirebeau, baron de Blot-l'Église, un des cent gentilshommes du roi, marié d'abord le 1er février 1531 à Françoise de Murol, veuve de Gilbert de Chaslus, puis en 1544 à Isabeau de Bourbon-Busset, veuve de La Queuille, furent les auteurs de trois branches.

Du second mariage de Pierre de Chouvigny, auteur de la troisième branche, dite des Blot-l'Église (1), naquit un fils Claude de Chouvigny, baron de Blot-l'Église, marié le 10 mai 1576 à Claude de Veny d'Arbouze, veuve de Claude de Saint-Quentin, qui fut élu député de la noblesse de Basse-Auvergne aux États-Généraux de 1614 (2). Ce Claude eut à soutenir en 1606 un curieux procès contre son cousin Gilbert de Chouvigny, baron de Blot-le-Château, chef de la branche aînée. Celui-ci lui contestait le droit de signer du nom de Blot tout court sans y ajouter celui de l'Église et de porter les armes pleines de la famille.

Claude de Chouvigny, défendeur, répliquait que Jean de Chouvigny, grand-père du plaignant, auquel appartenait le droit de primogéniture, avait répudié la succession de son père Gilbert, et qu'au contraire Pierre de Chouvigny, père du défendeur, s'était acquis ledit droit « et tous les avantages dus au premier pour avoir relevé l'honneur de sa maison en se déclarant héritier pur et simple d'icelle, et en payant

(1) Le château de Blot-l'Église existe encore (alors que celui de Blot-le-Château est en ruines), mais tellement transformé et défiguré qu'il est très difficile de préciser la date de sa construction : il doit être ancien si l'on peut en juger en voyant ses grandes fenêtres autrefois divisées par des meneaux, et en apprenant la démolition d'une petite porte étroite terminée en ogive. Les bâtiments du château et ses dépendances, forment un carré spacieux occupé par la cour d'honneur. Les tours des angles ont été rasées vers 1835 : une nouvelle tour a été récemment construite à l'angle sud-est, faisant pendant à une petite tourelle à encorbellement. Sur cette façade dont les fenêtres ont été élégamment ornées de croix doubles en pierre, on a ouvert une porte et on a placé sur son linteau, sous une ogive moderne, un grand écusson ancien fort intéressant aux armes bien connues des Chouvigny. L'écu est supporté par deux lions d'une très bonne facture, surmonté d'une couronne de comte, et entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel. Ce dernier détail et le style de l'écusson nous permettent de l'attribuer à Claude de Chouvigny, fils de Pierre, qui était en effet chevalier de l'Ordre du roi ou de Saint-Michel, et âgé de 76 ans en 1626. Malheureusement, à la suite de ces divers déplacements, ce joli morceau de sculpture a été mutilé suivant son axe vertical, puis on a enlevé les parties brisées en les égalisant, et on a rapproché les deux morceaux. Il en résulte un écusson trop long pour sa largeur, et la suppression dans la partie centrale de divers motifs du blason, de la couronne et du collier *(Du Broc de Segange).*

(2) Nous donnons aux *Pièces justificatives*, le texte de son contrat de mariage et aussi son testament de 1621 suivi d'un codicille daté de 1626. Ces pièces sont conservées au Château d'Avrilly des Chabanne La Palice.

toutes les charges de la succession au moyen de ses biens et de ceux de ses deux femmes ». Jean de Chouvigny, ajoutait-il, aîné de la famille, ayant gardé un vieux château appelé Blot-le-Château et 200 livres de rente pour ses droits d'aînesse, les trois quarts de la succession étaient advenus à la branche du défendeur qui concluait au maintien du nom et des armes de la maison de Blot en sa faveur.

A son tour, le demandeur faisait observer qu'il possédait le château portant baronnie en toute justice haute, moyenne et basse, et que ce château n'était pas *si vieux ni de si peu de marque* qu'il ne valut presque autant que tout ce que Pierre de Chouvigny avait eu de la maison de Blot. Il ajoutait qu'il n'apparaissait aucune répudiation valable faite avec Claude ou ses prédécesseurs ; que dans le cas où elle aurait été faite le droit d'aînesse passait au seigneur du Vivier, petit-fils d'Antoine de Chouvigny, qui était le deuxième fils de Gilbert et de Catherine Loup de Beauvoir. Par le droit de primogéniture, il devait donc conserver le nom et les armes de sa maison bien que ne possédant pas la majeure partie des biens, et comme il n'avait jamais fait aucun acte dérogeant au lustre de sa maison, il en avait, par conséquent, conservé l'honneur, malgré la prétention du défendeur à cet égard. Feu Pierre de Chouvigny, père de Claude, observait-il encore, s'était toujours qualifié seigneur de Blot-l'Église, et signait *de Blot*, ce qui indiquait qu'il était *parti de la dite maison* et n'était pas Blot purement et simplement.

Claude de Chouvigny, dit M. Du Broc de Segange à qui nous empruntons ces détails, était évidemment dans son tort, il n'avait pu donner d'autre raison pour pervertir l'*ordre de primogéniture* que de posséder la plus grande partie des rentes attachées à la terre de Blot, il semblait donc croire qu'à l'argent était aussi attaché l'honneur, ce qui était loin d'être vrai à cette époque. Finalement par reconvention il demandait que son parent se dit seulement *seigneur du château de Blot* parce qu'il ne possédait de la seigneurie que le château et 200 livres de rente. Sur ce point Gilbert répondait qu'il n'approuvait pas la transaction faite par son père le 12 août 1564, lorsque fut partagée la terre de Blot, parce qu' « il n'avait eu ce qu'il lui fallait de l'assiette de 200 livres de rente selon la coutume du pays, laquelle assiette si elle eust esté justement faicte, eut absorbé plus des deux tiers des biens du défendeur ».

Enfin le 11 avril 1607, Just de Tournon, sénéchal d'Auvergne, devant qui la cause avait été portée, rendit à Riom un arrêt par lequel les deux parties devaient prendre dorénavant les noms, titres et qualités que prenaient leurs pères François et Pierre au partage de 1564, c'est-à-dire que Gilbert prendrait le titre de seigneur et baron de Blot, et Claude celui de seigneur et baron de Blot-l'Église. Les parties pou-

vaient signer *de Blot*, et Gilbert, demandeur, avait seul le droit de signer *Blot* sans autre adjection. Comme étant l'aîné il gardait les armes pleines de sa famille auxquelles le défendeur Claude devait laisser les *étoiles* ajoutées par son père « si mieux il n'ayme y mettre aultre diversité (1) ».

Claude de Chouvigny eut quatre fils dont *François*, chevalier, seigneur et baron de Blot-l'Église, qui épousa, par contrat du 7 mars 1604, *Marie Olivier de Leuville*, fille de messire Jean Olivier, chevalier, seigneur de Leuville, baron de La Rivière, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi et de dame Suzanne Chabannes de La Palice. Au contrat signèrent comme témoins : Jean Olivier, frère de la mariée, chevalier, seigneur de Leuville, baron de La Rivière, et dame de Laubespine, sa femme (2), Antoine de Villiers, son tuteur, avocat en Parlement, Pierre du Bois, sieur de Fontaine en Touraine, Jean-François de La Guiche, chevalier de Saint-Géran, lieutenant-général pour le Roi au gouvernement du Bourbonnais, Guillaume de Laubespine, chevalier, seigneur de Châteauneuf, conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé, Révérend Père en Dieu, François de La Rochefoucauld, évêque de Clermont en Auvergne, et Jacques de La Rochefoucauld, chevalier, seigneur de Chaumont. Les biens qui étaient échus à François de Chouvigny, de ses père et mère devaient être libres de toutes dettes ; ils entraient dans la communauté pour 12.000 livres, le domaine était évalué à la somme de 500 livres de rente. Il recevait, en outre, 4.000 livres de rente à prendre sur les châteaux, terres et seigneuries de Blot et dépendances.

(1) Ce procès semble instructif à plusieurs points de vue. Il montre d'abord que l'aîné de la famille voulait porter le nom de la seigneurie principale plutôt que son nom patronymique. Nous avons même constaté que, si elle se vendait ou se perdait, on en transportait quelquefois le nom sur une autre terre, afin de ne pas changer la qualification du seigneur. D'autre part on ne semblait pas tenir au fief qui avait donné à la famille son nom patronymique, s'il existait encore sans avoir une importance suffisante. Dans le cas particulier que nous présentons, nous pouvons estimer que le nom de Blot, par son origine illustre, était fort apprécié de ceux qui le possédaient. Remarquons encore que le chef de la famille tenait à signer ce nom tout court sans même lui ajouter une particule, et que cette dernière était réservée à la branche puînée pour marquer qu'elle sortait de la branche principale. Jadis on ne recherchait donc point la particule faussement regardée à notre époque comme un signe de noblesse *(Du Broc de Segange, Les Chouvigny de Blot)*.

(2) Jean Olivier, baron de La Rivière, sieur de Leuville, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, et Madeleine de Laubespine, fille de Guillaume de Laubespine, conseiller du roi, chancelier de la reine douairière de France, et de Marie de La Chastre. Contrat de mariage, passé à Paris à l'Hôtel de la reine « douaire » de France, rue des Bons-Enfants, paroisse de Saint-Eustache, près Saint-Honoré, 31 janvier 1598 *(Archives nat., Insinuations du Chatelet*, Y 143, f. 8). — Guillaume de Laubespine constitue procureur pour insinuer le présent contrat de mariage, 13 mars 1604, Jean Olivier, baron de La Rivière..., 28 mars 1604 (*Arch. nat., id., id.*, f. 9 et 9v).

De ce mariage naquirent six enfants, dont *Blot*, notre libertin, qui reçut le prénom de *Claude* (1), fut l'aîné ; le second, Jean, entra dans la Compagnie de Jésus ; le troisième François, dit le capitaine Montespedon, fut tué au service du Roi ; le quatrième, César, qui devait continuer la branche de Blot-l'Église, épousa en 1644 Claude de La Fayette (elle mourut en 1646 laissant deux filles qui la suivirent bientôt dans la tombe) et ensuite Anne de Brugier de Rochain dont il eut en 1658 un fils Amable (2) ; le cinquième Gilbert, seigneur de Pouzol, gentilhomme de la chambre du roi, et enfin une fille, Guyonne, qui se maria avec Antoine de La Rochebriant.

La vie de Blot.

I

Nous ignorons tout des premières années de Claude de Chouvigny, seigneur et baron de Blot-l'Église. Il a dû naître en 1605 et faire ses études comme tous les jeunes seigneurs d'alors chez les Jésuites de La Flèche, c'est là qu'il aurait improvisé son premier quatrain :

Quoy que je ne sois pas porté
A parler bien dignement du mystère de la Trinité,
Si faut-il louer l'acte divin
Qui changea l'eau en vin.

Cette petite pièce annonçait le libertin cynique qu'il devait être toute sa vie (3). Blot perdit son père vers 1617 — il avait à peine

(1) Paulin Paris lui a donné à tort le prénom de César *(Historiettes de Tallemant)*.

(2) Amable épousa en premières noces Françoise de Roux de Pontmort, et en secondes noces, Gasparde de Chouvigny, héritière de la branche aînée. Amable réunit les deux seigneuries de Blot-le-Château et de Blot-l'Église.

(3) Blot est cité dans l'article de Diderot « Épicuréisme » de l'*Encyclopédie* dont on a fait tant d'état en ce qui a trait au XVIIe siècle. Les « écoles d'épicuréisme » de la rue des Tournelles (Ninon de Lenclos), d'Auteuil (Molière), de Neuilly, d'Anet et du Temple, de Sceaux, sont des créations de l'imagination de Diderot ; il a placé dans les unes et dans les autres des hommes qui n'ont jamais pu en faire partie. Dans l'école des Tournelles (1670) il nomme Des Yveteaux qui était mort en 1649, dans celle d'Auteuil qui lui aurait succédé, Blot mort en 1655, Des Barreaux retiré à Châlon-sur-Saône en 1666 et mort gâteux en 1673, etc., etc. La vérité, c'est que Diderot appelle « écoles » de simples salons où se rencontraient croyants, sceptiques et libertins et ces salons n'ont jamais ressemblé ni de près ni de loin à des « écoles ».

douze ans — et ses humanités n'étaient pas terminées au lendemain de l'ordre d'exil signifié à Théophile de Viau « pour ses vers indignes d'un chrestien tant en croyance qu'en saletez ». Le moment était peu propice aux manifestations impies des écervelés de la Cour, admirateurs du poète de Boussères, et la période qui allait suivre leur réservait la plus désagréable des surprises. Le parti dévot, ému des progrès incessants de l'athéisme, réclamait depuis longtemps une sévère répression ; il décida Garassus à entreprendre une vigoureuse campagne contre le libertinage qu'on estimait personnifié par Théophile. Le Jésuite réussit à entraîner à sa suite le Procureur général. Mathieu Molé se décidait, le 11 juillet 1623, à engager des poursuites contre le chef avéré des libertins ainsi que contre Nicolas Frenicle, Pierre Berthelot et Guillaume Colletet (1) accusés d'être les auteurs d'un recueil obscène *Le Parnasse satyrique* dont le contenu était nettement indiqué dans le sixain suivant, du bon Guillaume, placé en tête :

Tout y chevauche, tout y fout,
L'on fout en ce livre par tout,
Afin que le lecteur n'en doute ;
Les odes foutent les sonnets,
Les lignes foutent les feuillets,
Les lettres mêmes s'entrefoutent !

La *Doctrine curieuse* du Père Garassus publiée un mois après l'arrêt du 11 juillet donnait à réfléchir aux « Yvrognets ». La transformation subite et récente de Théophile, de protestant en catholique croyant et pratiquant, provoquait une certaine stupeur chez ses disciples ; chacun d'eux cherchait plutôt à éviter le bûcher qui menaçait de brûler le coryphée des esprits forts, qu'à montrer quelque constance dans la défense de ses idées. La longueur inusitée du procès du poète (2), sa condamnation presque inattendue au bannissement atténuèrent à peine l'impression de terreur qui avait gagné presque tous les athéistes et les demi-athéistes (3). Le jeune Blot, au sortir du collège, n'y a pas

(1) Sur Nicolas Frenicle, Pierre Berthelot et Guillaume Colletet, consulter *Le Libertinage au* XVII*e siècle. Les recueils collectifs de poésies libres et satiriques publiés depuis* 1600 *jusqu'à la mort de Théophile de Viau*, 1914.

(2) Voir le *Procès du poète Théophile de Viau, publication intégrale des pièces des Archives nationales, Paris*, 1909 ; 2 *vol.* in-8.

(3) Un simple fait montrera la crainte qu'avaient les libertins de passer pour des disciples ou des amis de Théophile : Aussitôt après le premier arrêt de 1623, condamnant Théophile par contumace, Des Barreaux et sa famille voulurent effacer toutes traces des relations de l'*Illustre débauché* avec le poète libertin : Ils firent mutiler les exemplaires restant en librairie de la seconde édition des *Œuvres de Théophile* qui contenaient l'ode dans laquelle Des Barreaux rappelait

échappé ; il a mis pendant quelques années une sourdine à des fantaisies irréligieuses susceptibles d'entraîner de dangereuses conséquences. Entra-t-il en qualité de page dans la maison de Gaston d'Orléans dont la haute situation de sa famille lui ouvrait facilement les portes ? N'en fit-il partie, comme c'est probable, que plus tard au titre de gentilhomme ordinaire (1)? On ne sait. Son tour d'esprit gouailleur, satirique, s'attaquant à tout, même aux personnes du rang le plus élevé, ne pouvait que plaire au frère du roi. Ce prince, doté de toutes les séductions de la nature, mais dépourvu de sens moral, parfait élève du comte du Lude (2), sans véritable dignité, entièrement adonné à ses passions et à ses vices, fit bientôt de son gentilhomme ordinaire l'un de ses intimes. Malgré cette faveur, et peut-être à cause d'elle, Blot jugeait son maître à sa juste valeur ; il s'imposa à tel point que, progressivement, ils en vinrent tous deux à se traiter de compère à compagnon. On jugera non seulement de leur familiarité, mais plus encore de leur affinité intellectuelle par la lettre suivante que Gaston écrivit un jour à « son féal » Blot :

« *Nostre féal, j'ay creu, comme homme pieux que je suis devenu depuis peu, estre obligé de vous escrire ces lignes pour vous exhorter à la conversion par l'exemple de Praslin, lequel, ayant toujours mal vescu, s'est converty par un accident bien estrange. C'est qu'estant couché dans un meschant logis près de Guise, la nuit, il luy apparut un homme qui luy tira son rideau, auquel Praslin demanda qui il estoit. Il luy respondit : Je suis Charles Gobelin. Et bien ! Charles Gobelin, soit, laisse-moy dormir, dit Praslin. L'autre luy dit : Prie Dieu. Praslin luy dit : Veux-tu que je prie Dieu pour toy? L'autre luy respondit : Non, car je suis damné. Pras-*

sa visite à Boussères, en la supprimant ou en la réduisant à dix strophes au lieu de vingt ; en 1626, à l'édition sous cette date, ils firent enlever les feuillets préliminaires ; aussi, après 1626, les éditions parisiennes et rouennaises jusqu'à l'édition Scudéry, 1632, etc., ne donnèrent plus que l'ode tronquée de Des Barreaux (voir *Disciples et successeurs de Théophile de Viau : Des Barreaux et Saint-Pavin*, 1911, p. 96).

(1) Blot, nommé page de Gaston et depuis son gentilhomme ordinaire (note du Ms. Potocki). — Chouvigny, baron de Blot, qu'on appeloit dans sa jeunesse Blot-l'Esprit fut présenté par l'abbé de La Rivière à Gaston d'Orléans, il fut d'abord attaché à ce Prince par une charge dans sa maison, et les agrémens de son esprit l'en firent aimer... (Ms. 15 316). Blot ne figure pas sur l'*Etat de la Maison* de Gaston d'Orléans de 1627.

(2) Timoléon de Daillon, comte du Lude, mort en 1644, le premier gouverneur de Gaston d'Orléans. Suivant M. Émile Magne, il insinua dans son esprit l'athéisme et le goût de la débauche. Son second gouverneur, le maréchal d'Ornano, y introduisit l'indiscipline, l'esprit de révolte, l'indécision, la lâcheté (*Voiture et les origines de l'Hôtel de Rambouillet*). — C'est le comte du Lude qui disait dans une débauche où Des Barreaux criailloit : « Oy ! pour la veuve de Théophile, il me semble que vous faites un peu bien du bruit ». (*Tallemant, T. IV, p.* 46, *Des Barreaux*.)

lin luy dit : J'en suis bien aise. L'autre luy dit : Tu l'es aussy. Et Praslin luy demanda si l'on brusloit en enfer. L'autre luy dit que non et que l'on estoit privé seulement de la veuë de Dieu. Sur quoy Praslin luy dit que s'il n'y avoit que cela, il s'y accoutumeroit bien. Cependant l'esprit se mit sous sa couverture et commencea à souffler contre Praslin, et Praslin contre luy, puis il luy tira sa couverture. Sur quoy Praslin appella ses valets, lesquels venant au secours, un fust tiré par l'esprit par les jambes à la vache morte dans la cour. Ensuitte de quoy l'esprit battit les palfreniers et parut en figure si hydeuse que deux chevaux s'en desbatirent tant qu'ils en sont morts. Le lendemain, Praslin envoya quérir le curé du village, qui luy dit que, depuis trois mois, il s'estoit pendu un nommé Charles Gobelin dans cette maison, et que, depuis, il y revenoit des rabateurs. Sur quoy Praslin allast à Nostre Dame de Liesse. Et s'est entièrement converty. Je vous convie à en faire de mesme. Faictes mes baisemains aux dames ». Signé « Gaston ». (1)

Notre libertin accompagnait dans toutes ses escapades nocturnes son maître dont l'esprit était resté un peu page (2) : « On le rencontrait

(1) Bibliothèque de l'Institut. Cette lettre, reproduite par Perrens dans ses *Libertins en France au* XVIIe *siècle*, est égarée, sinon perdue. Nous aurions voulu en donner le fac-simile, mais il a été impossible de la retrouver.

Voici une autre lettre de Gaston d'Orléans à M. de Chavigny (Léon Bouthillier, comte) du 26 mai 1636 qui donne encore une idée assez exacte du personnage, elle a été publiée par M. Émile Magne : « M. de Chavigny, par la grâce de Dieu, je suis debout hier, mais je m'aide encore du baston, mais cela ne m'empeschera pas de partir d'icy lundy ou mardy au plus tard pour aller rire avec le roy de ma goute, car par parantaise, je me doute qu'il se moquera un peu de moy selon la charité ordinaire de ceux qui ont ce bougre de mal-là. Dès que je seray à Paris, je prétens faire faire une grande consultation pour ne retomber plus dans ce mal-là. Au reste, je me resjouis que vous soyés devenu un second Moüise, tirant de l'argent de M. de Bullion qui est plus désiré de ma Maison que l'eau des Israélites. J'ay desjà conté ce miracle à Mons. de Tours qui l'a trouvé bien grand. Au reste vous ne m'aviez pas dit que M. de Tours estoit homme de simples et qu'il avoit un jardin. Il a trouvé le mien fort beau et mesme a pris quelque leçon de moy touchant les fleurs. Mais je ne l'ay pas accoutumé aux propos de Bautru, car il fait réprimande quand on parle de f....., mais je l'ay mené à la comédie aujourd'huy dont il faisoit difficulté. Au reste, j'ay une joye infinie de ce que M. le Cardinal (de Richelieu) me souhaite pour jouer et plus grande de ce qu'il me provoque à une action vicieuse, moy qui avois fait serment de ne jamais jouer. Je me remets à vous de luy faire des compliments de ma part et aussy de dire au roy l'impatience que j'ay destre auprès de luy. Voilà mes complimens sérieux. Pour les autres vous direz à mêtre Guillot Résu qu'il est un double et triple vietase de n'avoir pas envoyé sçavoir de mes nouvelles..... ». — On verra par l'*Etat particulier* (inédit) de la maison de Gaston de l'année 1646, que nous reproduisons à l'*Appendice*, les sommes énormes perdues au jeu par le frère du roi.

(2) « Un jour qu'il vit un de ses pages qui dormoit la bouche ouverte, il luy alla faire un pet dedans. Ce page demy-endormy, cria « Bougre ! je te ch..... dans la gueule. » Monsieur avoit passé outre. Il demanda à un valet de chambre nommé Du Fresne : « Qu'est-ce qu'il dit? — Il dit, Monseigneur, » dit gravement le valet de chambre « qu'il ch..... dans la gueule de Vostre Altesse Royale » *(Tallemant : Historiette de Gaston d'Orléans)*.

avec sa main dans ses chausses, son chapeau en gloriot et sifflant à son ordinaire (1) ». D'ailleurs il fallait les saillies de celui qu'on appelait déjà Blot l'Esprit, ses chansons ordurières et mordantes pour dissiper la mauvaise humeur de Gaston, assez fréquente à la suite de ses excès. En dehors du cercle de « Monsieur », Blot prenait ses amis un peu partout, le plus souvent à sa ressemblance. Citons au hasard : Charles Coypeau Dassoucy, l'Empereur du burlesque, d'une renommée plus qu'équivoque, qui fut, paraît-il, son professeur de prosodie (2), Chapelle, l'auteur avec Bachaumont du fameux *Voyage*, fils adultérin mais légitimé de François Luillier, « au visage chaffoin et riant comme Rabelais », et de Marie Chanut, Jacques Vallée Des Barreaux, l'Illustre débauché, Miton, trésorier des gardes écossaises, grand joueur s'il en fut, le chevalier de Roquelaure, Coulon, Hotman, etc,

II

Entré trop tard dans la maison de « Monsieur » pour faire partie du fameux « conseil de vauriennerie » que ce dernier avait institué pendant la grossesse de « Madame » (1627) et dont il était le président, le comte de Moret, le *Grand Prieur*, l'abbé de La Rivière, le *Grand monacal*, et Patris, l'un des *Grands vicaires* (3), Blot n'en a pas moins tenu son rôle dans toutes les débauches de la Cour de Blois. La communauté du verre mettait l'amphytrion et les convives : Blot, le chevalier de Rivière, Patris (4), Saint-Hibal (5), Marigny, etc., sur un pied d'égalité il est vrai momentané. En entendant déchirer Richelieu et ses propres amis, Gaston d'Orléans s'étonnait moins des couplets

(1) Tallemant, T. VII, p. 120.

(2) D'après la notice de Lefebvre de Saint-Marc sur Chapelle.

(3) Voir *Bernardin* : *Tristan L'Hermite*, 1895, p. 126.

(4) Nous donnons plus loin une notice très succincte sur le chevalier de Rivière et sur Pierre Patris (voir CHANSONS DE DIVERS AUTEURS).

On demandait un jour au chevalier de Rivière ce que les honnêtes gens devaient penser de l'autre monde : « A la vérité, répondit-il, les bruits qui en courent ne laissent pas d'embarrasser. »

Voici le portrait que Nicolas Goulas, intendant de Gaston d'Orléans, trace de Pierre Patris ou Patrix : M. de Patrix avoit aussy l'agrément de nostre maistre et il l'appeloit souvent au petit coucher ; car c'estoit un esprit admirable, de bonne compagnie, gay, fertile en pensées plaisantes ou nouvelles, faisant des vers à merveille, enfin si divertissant qu'il étoit impossible de ne le pas aimer quand il vouloit se communiquer et plaire (*Mémoires*, 1879, T. I, p. 13).

(5) Saint-Hibal, Saint-Thibart, Saint-Hibar, Saint-Tibal (c'est ainsi qu'il signait), n'est autre que Henry d'Escars de Saint-Bonnet, seigneur de Saint-Hibal. C'est lui qui disait à la naissance du fils de Bardouville « qu'il falloit mettre des entraves quand on le baptiseroit, qu'autrement il regimberoit contre l'eau bénite ».

qui le visaient et dont il n'ignorait pas la provenance. Si on veut en avoir une idée, voici quelques vers de Blot à son adresse :

AIR II

De tous les Princes de la terre
Gaston est le plus malheureux :
Ses armes ne sont que de verre,
Ses coups ne sont pas dangereux ;
Il est vaillant comme fidèle,
N'est-ce pas un fort beau modèle (1)?

Couplet.

AIR I

Adieu la Flandre, adieu l'Espagne !
Gaston va se mettre en campagne,
Accompagné de son Pédant (2).
Flandre ! ta ruine est certaine
Par les conseils du confident
Et la valeur du capitiane !

Chanson.

AIR I

Que Gaston prétende à l'Histoire,
Et le Père Gauffre à la Gloire,

(1) Var : *N'est-ce pas un parfait modèle* (Ms. 12 666).

(2) Louis Barbier de La Rivière (1595-1670), fils de Antoine Barbier, sieur de La Rivière, commissaire de l'artillerie en Champagne ; régent au collège du Plessis, puis évêque de Cahors ; Pierre Habert, auquel il s'attacha, le présenta à Monsieur ; il devint aumônier de Madame et, plus tard, évêque de Langres. On peut savoir aisément le rôle qu'il joua pendant la Fronde (*Paulin Paris*, éd. des *Historiettes de Tallemant des Réaux*, T. II, p. 98).

La copie du Testament de Louis Barbier de la Rivière, évêque de Langres, se lit dans le registre Y 217, f. 474 des *Insinuations du Chatelet* aux *Archives nat.*, il est daté du 15 janvier 1655. On le trouvera à l'*Appendice*.

Louis Barbier aurait, dit-on, légué une somme de cent écus pour son épitaphe (il n'en est pas question dans le testament ci-dessus), La Monnoye fit cependant la suivante :

Cy gist un très grand personnage
Qui fut d'un illustre lignage,
Qui posséda mille vertus,
Qui ne trompa jamais, qui fut toujours fort sage.....
Je n'en dirai pas davantage,
C'est trop mentir pour cent écus.

D'autres épitaphes ont été composés sur la mort de L. Barbier.

La Rivière au cardinalat,
Que Condé n'ayme que l'inceste (1) !
Pour moy je n'ayme que le plat,
Et me mocque de tout le reste.

L'Histoire avec la Renommée
N'est rien que vent et que fumée ;
Pour la Gloire, je n'y croy pas,
La Pourpre n'est que bagatelle,
Et l'Inceste ne me plaist pas,
Car ma sœur n'est pas assez belle.

Le couplet suivant diffame la *Maison* du Prince :

AIR I

Cette Maison est impudique :
Les Pages s'y br..... la pique,
Les Gardes f..... les exempts ;
Pour achever la bougrinière,
On dit que très assurément
Guitaut f... en c.. La Rallière.

Il faut faire ici la part du grossissement voulu, de l'exagération nécessaire pour scandaliser. Ce croquis est, en effet, contraire à la réalité. Nous en avons le témoignage formel de Jean-Jacques Bouchard qui, notant avec soin ses propres turpitudes pour en conserver le souvenir à la postérité plus de cent ans avant Jean-Jacques Rousseau, ne peut être suspecté de masquer la vérité. Parlant dans son *Voyage de Paris à Rome*, 1630 (2) d'un jeune page de Gaston d'Orléans qu'il rencontra à Montargis, il dit :

«..... *qu'il n'y avait rien de plus simple et de plus dévot que ce jeune garçon qui néantmoins avoit été élevé dans une court extrêmement impie et débauchée, surtout pour les garçons; quoyque ce page lui eut affirmé*

(1) Louis II, de Bourbon, prince de Condé, était soupçonné d'aimer la duchesse de Longueville, sa sœur. C'est vraisemblablement une calomnie.

(2) *Les confessions de J.-J. Bouchard, parisien, souvenirs de son voyage de Paris à Rome en* 1630, Paris, Liseux, 1881, p. 88.

Dans son testament du 15 août 1641 (en latin), cet ignoble personnage qui eut cependant d'illustres amis, comme Peiresc, demande cent messes pour le jour même de son décès ; il mourut en 1642. Voilà encore un libertin converti ! — On a encore de Bouchard un *Voyage à Naples* resté inédit dont le manuscrit est à la bibliothèque de l'Ecole des Beaux-Arts.

le contraire disant que monsieur d'Orléans défendoit à ses pages de se..... leur donnant au reste congé de voir des femmes tant qu'ils voudroient, et quelquefois mesme venant de nuit heurter à la porte de leur chambre, avec cinq ou six garses qu'il enfermait avec eux une heure ou deux ... »

Ce simple rapprochement montre la valeur que les historiens doivent attribuer aux allégations des chansonniers !

Les maîtresses de Gaston ne trouvaient même pas grâce devant Blot et le frère du roi lui manifestait quelquefois son déplaisir des vaudevilles qui les raillaient. Blot niait effrontément en être l'auteur et essayait de jeter les soupçons sur d'autres, mais sans préciser. Un jour Gaston, désirant en avoir le cœur net, insista « De qui donc sont ces couplets ?» — les suivants peut-être sur Mme de Ribaudon — « Ma foy, Monseigneur, » riposta Blot « voulez-vous que je parle naturellement, je crois qu'ils se font tout seuls (1). »

AIR XXXIII

Monsieur dit à la Ribaudon (2) :
« Si tu veux, Belle, nous ferons
Tuton, tuton, tutaine,
Tutu,
Et ton mari cocu,
Et ton, ton, ton
Monsieur Ribaudon,
Tant d'autres le font
Tuton, tuton, tutaine. »

La Belle luy a respondu :
« Vous estes un beau Lanturlu,
Tuton, tuton, tutaine,
Tutu,
Pour le faire cocu,
Et mon, mon, mon
Monsieur Ribaudon,
Tant d'autres le sont
Tuton, tuton, tutaine. »

(1) Pierre Le Gouz, supplément au *Menagiana*.

(2) Madame de Ribaudon, native de Tours, en son nom de La Roche, était maîtresse de Gaston d'Orléans ; elle en eut un fils qui fut reconnu et qui a passé en Espagne, sous le nom de Charni à la paix des Pyrénées. Il est grand-père du comte de Charni, à présent lieutenant général en Espagne (Ms. 12 666). — D'après Tallemant, Marie de Bragelonne était fille de Jérôme de Bragelonne, doyen de la Cour

A la suite du demi-aveu de Blot, Gaston lui fit notifier de ne plus paraître devant lui. Notre libertin qui relevait d'une sérieuse indisposition apprit, presque aussitôt, qu'un de ses amis ayant parlé de sa convalescence à Gaston en ces termes : « Vous avez pensé perdre un de vos serviteurs », ce dernier lui avait répondu : « Oui, un bien fichu serviteur ». Cette boutade eut le don de mettre Blot en belle humeur, il riposta tout de suite :

Son Altesse me congédie,
C'est le prix de l'avoir servie ;
Depuis dix ans j'ay cet honneur.
Nous devons tous deux nous connaistre.
S'il perd un foutu serviteur,
Ma foy ! je perds un foutu maistre (1).

puis, craignant d'avoir été trop loin, il en adoucit un peu le ton :

AIR XVIII

Si Monsieur ne veut plus me voir,
Si ma présence l'importune,
Je n'en suis pas au désespoir,
Je n'y fay pas si grand fortune.
Ah ! le voilà, ah ! le voicy,
Celuy qui n'en prend nul soucy.

Je ne suis point un affronteur,
Je ne suis ny fourbe ny traistre ;
S'il perd un fichu serviteur,
Je perds aussy un fichu maistre.
Ah ! le voilà, ah ! le voicy,
Celuy qui n'en a nul soucy.

Ces couplets furent rapportés à Gaston. Bien loin de s'en fâcher, il en plaisanta et convia Blot à une orgie au château de Blois où on les chanta plus de cent fois. Entre la rupture et la réconciliation Blot ayant réfléchi avait traduit son anxiété dans ce quatrain :

des Aides, mort en 1658 ; elle épousa M. de Ribaudon, trésorier de France à Soissons. C'était une femme délicate, dont on parla alors beaucoup, et qui mourut à l'âge de vingt-cinq ans. Scarron la cite dans sa *Légende de Bourbon*, 1642, et d'autres vaudevilles, non moins piquants, furent encore faits sur elle.

(1) « Blot fit ce couplet sur ce que Gaston lui envoya dire de ne plus paraître devant lui, mais Monsieur le rappela. » (Ms 12 666).

Veux-tu sçavoir qui cause ma tristesse,
C'est que je n'ay ny feu ny lieu,
Je suis un Diable abandonné de Dieu,
Et maltraité de maistre et de maistresse (1).

Les incartades de Blot n'étaient pas toujours sans conséquences : L'une d'entre elles avait failli coûter la vie à Voiture. On sait que le poète de l'Hôtel de Rambouillet était aussi attaché à la maison de Gaston d'Orléans. Ce dernier lui avait demandé, après la défaite de Castelnaudary (1er septembre 1632), d'accompagner en Espagne M. de Fargis chargé de faire des ouvertures au comte d'Olivarès, mission toute de confiance et qui, d'ailleurs, devait échouer. Voiture, n'osant pas s'exposer à traverser la France pour rejoindre Gaston à Bruxelles, s'embarqua à Lisbonne et la fantaisie lui prit de visiter le Maroc ; il alla seulement jusqu'à Ceuta. Quand Louis XIII eut pardonné à son frère, celui-ci, de retour en France, reprit sa vie accoutumée. Un jour Voiture entra dans une salle où Gaston festoyait avec plusieurs de ses officiers. Blot l'invita à boire. Sur son refus, il lui jeta un verre à la tête ; Voiture effrayé s'enfuit. On le poursuivit en riant : mais un valet de pied, étourdiment, croyant qu'il avait manqué de respect à son Altesse royale, voulut lui passer son épée au travers du corps. Heureusement Voiture évita le coup. Blot se tira de ce mauvais pas en fredonnant :

AIR XVIII

Quoy ! Voiture, tu dégénère,
Sors d'icy, mangrebieu de toi (2),
Tu ne vaudras jamais ton père (3) :
Tu ne vends de vin ny n'en bois.

Avant 1644 Blot avait cessé de faire partie de la Maison du Prince, sans pour cela que ses relations avec Gaston fussent devenues moins suivies. Son nom ne figure plus sur les *Etats de paiement de ses officiers domestiques* de 1644 et 1647 (4). En 1640 il touchait, en dehors des

(1) Ms. Feydeau de Brou.
(2) Var. : *Retire-toy, si tu m'en crois.*
(3) Le père de Voiture était marchand de vins, lait et autres comestibles à Amiens, rue Saint-Germain à l'enseigne du *Chapeau de roses*, il fut marguillier de l'église Saint-Germain et échevin de la Ville (voir *Emile Magne : Voiture et les origines de l'Hôtel de Rambouillet*, 1911).
(4) Blot ne figure pas, en effet, sur l'État de la fin de l'année 1644 ni sur celui, particulier, de 1647.

1.000 livres tournois des gentilshommes servants, une pension de 3.000 livres (1). Son caractère indépendant ne lui permettait guère de supporter patiemment la moindre contrainte et, avec l'âge, il était devenu de plus en plus caustique. Blot entendait avoir son franc-parler, en user, en abuser, sans tenir compte des conséquences. Les caprices, les bouderies de Gaston le laissaient froid, il ne craignait plus les suites de ses colères, il se savait indispensable. Le frère du roi estimait que l'arme terriblement meurtrière que maniait Blot avec une maestria sans pareille le vengeait de ses ennemis qui étaient aussi, le plus souvent il est vrai, ceux du chansonnier. Il tenait à être au premier rang pour les voir frapper cruellement d'autant qu'il ne se faisait pas faute de les lui désigner. Ce plaisir, Gaston le payait, à son tour, de quelques froissements d'amour-propre, mais il était assez philosophe pour se rappeler qu'il n'y a pas de joie sans peine.

III

Blot, nous l'avons dit, avait perdu son père vers 1617 et celui-ci lui avait légué par préciput le quart de ses biens ; son grand-père Claude confirmait le 15 mars 1621 « les donations, avantages et libéralités qu'il avait faits précédemment en faveur des enfants de François de Chouvigny, son fils aîné », ajoutant « qu'il nommait lesdits enfants ses héritiers sans qu'ils puissent rien prétendre sur les autres biens qu'il aurait au jour de son décès (1626) (2) », sa mère qui avait rendu ses comptes de tutelle le 31 mars 1620 mourut en 1624 et son

(1) « A messire Claude de Chouvigny, seigneur de Blot-l'Église, l'un des gentilshommes servans de monseigneur le duc d'Orléans et son pensionnaire, la somme de 3.000 livres tournois à luy ordonnée par ledit seigneur par l'estat au vray et particulier cy-devant datté et rendu par ordonnance de mondit seigneur le duc d'Orléans signé Gaston et plus bas Goullas, du visa du seigneur de Villemareuil, surintendant des finances de mon dit seigneur le duc d'Orléans, en datte du XIIII octobre 1640 pour la pension qu'il plaist à mondit seigneur lui donner durant la dite année de ce dit présent compte ainsy qu'il est contenu et déclaré par ladite ordonnance par vertu de laquelle payement a esté faict comptant par ledit présent trésorier-général et comptable, fait audit de Blot de ladite somme de 3.000 livres ainsi que dudit payement il appert par la quittance signée de sa main passée par devant notaires le XXVIII octobre 1640 cy rendue avecques ladite ordonnance pour ce en despense ladite somme de 3.000 livres. » (*Arch. nat.*, *kk* 275, f. 1.357v).

Le premier gentilhomme servant recevait 1.800 livres, les autres 1.000 livres, les gentilshommes ordinaires 1.800 livres (*Etat de* 1644). Blot avait hérité de son père en 1618 et de sa mère morte en 1624. Le partage des biens de la famille est détaillé dans un acte de 1639.

(2) Nous publions aux *Pièces justificatives* son testament du 15 mars 1621, avec codicille du 23 octobre 1626.

frère Jean, entré dans la Compagnie de Jésus, en 1626. Enfin le 16 septembre 1639 Blot procédait, d'un commun accord avec ses frères, au partage des biens paternels et maternels : il emportait d'abord le quart de l'actif total de la succession et un quart du restant dont les trois autres étaient recueillis par François, César et Gilbert (1). Entré ainsi en possession de toute sa part de la fortune familiale, Blot donna libre carrière à toutes ses médisances ou à ses calomnies (2), surtout quand la mort de Richelieu et la régence d'Anne d'Autriche l'eurent libéré de toute crainte de représailles.

Il commença par se venger du Grand ministre qui lui avait presque fermé la bouche depuis douze ans :

AIR III

Le Cardinal est mort, je vous assure,
Oh ! le grand mal pour la race future !
Mais
La présente, je vous jure,
Ne s'en faschera jamais.

Il a vescu d'une vie non commune,
Qui l'a quitté plus tost que la fortune ;
Mais
Que deviendra sa pécune,
Nous ne la verrons jamais.

S'il eust vescu, Gaston de haut mérite,
Nous eussions veu renverser la marmite (3);
Mais
Donnons-luy de l'eau bénite,
Et qu'on n'en parle jamais.

(1) *Pièces justificatives :* Partage des biens de leur père et mère entre Claude, François, César et Gilbert de Chovigny.

(2) Scarron fait allusion à la verve de Blot dans sa *Légende de Bourbon*, 1642 ; voici le texte du Rec. Maurepas, T. XXI, p. 416, et des imprimés :

Belot dont la féconde veine
Enfante mille vers sans peine,
Et plus souvent sur le champ,
Dont enrage Monsieur Clinchamp...

Belot dont la féconde veine
Enfante mille vers sans peine,
Homme sage, à l'esprit pointu,
Inimitable en l'impromptu...

Suivant M. Weiss *(Biographie Michaud)* « Lancelot, de l'Acad. des Inscriptions, possédait un ms. contenant les poésies attribuées à Blot ».

(3) Var. : *Pardonnez-lui, Gaston de haut mérite* || *Il s'en alloit renverser la marmite.*

Puis ce fut le tour de la Reine et de Mazarin. Blot les vilipende, les salit, les outrage avec une prolixité féroce. Il est impossible d'aller plus loin ; l'odieux chez lui le dispute à l'obscène. Passe encore pour Mazarin, un étranger, même quand il conseille de l'arquebuser :

AIR I

Gaston, à la fin je me lasse
De tant recommencer la chasse
Après m'avoir dit : « Je le tiens ! »
Puis que sans cesse il tourne et ruze,
Au lieu de fatiguer nos chiens (1)
Je suis d'avis qu'on l'arquebuze.

mais à l'égard d'une femme, d'Anne d'Autriche, la mère du jeune Roi :

Sçavez-vous bien la différence
Qu'il y a de son Éminence
A feu monsieur le Cardinal (2)?
La response en est toute prête :
L'un conduisoit son animal,
Et l'autre monte sur sa beste.

la conduite de Blot est sans excuse, ce couplet fait en 1643 est cependant anodin à côté de tant d'autres !

Il ignore la pitié. Le neveu de Mazarin, le jeune Mancini est tué à la bataille du faubourg Saint-Antoine (1er juillet 1652), Blot saisit là une occasion de meurtrir le Cardinal dans ses affections les plus chères avec la seule intention de renouveler une accusation ignoble et cent fois ressassée :

AIR XXVII

Cy-gist le petit Mancini,
Le neveu de Mazarini !
L'oncle en pleure comme une vache
S'escriant : « *Hélas ! quel malheur* (3) *!*
Il m'estoit neveu et bardache,
Et je l'aurois mis en faveur. »

(1) Var. *Pour ne pas fatiguer nos chiens.*
(2) Id. *Mon Dieu ! la grande différence* || *Que l'on voit en son Eminence* || *D'avec le défunt.....*
(3) Id. *Il s'escrie : « Hélas ! quel malheur.*

Le bougre s'adressant au Roy
Luy dit : « *Sire, hélas ! plaignez-moy :*
Avec grand raison je me fasche :
Il fut aux coups sans mon aveu ;
Il m'estoit neveu et bardache,
Il m'estoit bardache et neveu.

» *Il estoit beau, il estoit doux,*
Et je l'avois dressé pour vous (1).
O la pitoyable avanture !
Je l'aymois cordialement
Selon les lois de la nature,
Et je le f..... autrement. »

Vraiment Mazarin ne connaissait pas la haine ! S'il avait voulu se venger, il aurait trouvé le moyen de se débarrasser de Blot. Il eut si peu la pensée de recourir à cette extrémité qu'il dépêcha à son ennemi le chevalier d'Aubeterre, dans l'espérance, sinon de le détacher de Gaston d'Orléans, tout au moins de le neutraliser par l'offre d'une pension et en y ajoutant ce commentaire « que cela ne lui tiendrait lieu de rien ». Blot accepta la pension. Comme Mazarin oubliait de la payer, notre libertin adressa ce couplet à Aubeterre :

AIR XVII

Chevalier, je bois à ton maistre
Et c'est par obligation ;
Car pour te le faire connaistre,
C'est qu'il m'a donné pension.
La chose ne fut point frivole ;
Il m'a bien tenu sa parole,
Car le Jean-foutre me dit bien :
« Cela ne tiendra lieu de rien. »

Le Cardinal s'empressa de tenir sa promesse !

IV

Il n'y a pas un petit événement de cour qui n'ait été l'objet de la satire souvent spirituelle, et toujours piquante de Blot. Il est aussi

(1) Var. : *Sire, je vous l'avois nourry* || *Pour estre vostre favory.*

médisant pour les demoiselles d'honneur d'Anne d'Autriche que pour les futures reines : Mlle de Toussy, fille de Louis de Prie, marquis de Toussy — vingt ans à peine — avait été distinguée par le duc d'Enghien, le vainqueur de Rocroy :

AIR VIII

Belle Toussy, ton esprit dissimule
Le noir soucy qui cause ta langueur ;
Dy-nous le secret de ton cœur
Et si ton Prince a la force d'Hercule (1)
Comme il en a la gloire et la valeur ?

Que vaut cette insinuation? Elle n'empêcha pas mademoiselle de Toussy d'épouser, le 22 novembre 1650, Philippe de La Mothe-Houdancourt, maréchal de France.

Louise-Marie de Gonzague, duchesse de Mantoue, ayant oublié depuis longtemps le beau Cinq-Mars, conspirateur pour l'amour d'elle, décapité à Lyon sur la place des Terreaux le 22 septembre 1642 (2), s'était décidée à accepter le trône de Pologne. Blot, s'il ne réveille pas le passé, se montre tout à fait irrévérencieux dans le portrait qu'il trace de Ladislas :

AIR XI

C'est la princesse Louise (3)
Qui va coucher sans chemise
Dans les inutiles bras
D'un Monarque à barbe grise
Dont le lit n'a point de draps.

C'est sa trop maligne estoile
Qui la mène à pleine voile

(1) Allusion à ce que le Grand Condé passait pour être plus vaillant sous la bannière de Mars que sous celle de Vénus.

(2) Cinq-Mars n'avait conspiré contre Richelieu que par dépit amoureux sur le refus de ce dernier de ne pas s'opposer à son mariage avec Marie de Mantoue.

(3) Louise-Marie de Gonzague, fille de Charles de Gonzague, duc de Nevers, puis de Mantoue, et de Catherine de Lorraine, mariée par procureur avec Ladislas, roi de Pologne, à Paris, dans la chapelle du Palais-Royal, le 6 novembre 1645. Ladislas s'appelait Sigismond IVe du nom; elle fut couronnée à Cracovie le 16 juillet 1646 et remariée par dispense d'Innocent X avec Jean Casimir, frère de Ladislas, le 30 mai 1649. Celui-ci la quitta pour se faire abbé de Saint-Germain des Prés. Elle mourut à Varsovie le 10 mai 1667.

Dans un païs de glaçons,
Où l'on n'aura point de toile
Pour luy faire des chaussons.

Elle s'en va ceste Reyne ;
Mais on dit qu'elle est en peine,
Et qu'on l'entend souspirer
En songeant à la bedaine
Du Roy qui doit l'espouser.

Rarement le favori de Gaston est aimable, c'est une exception que ce couplet à Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, le *cadet à la perle*, le membre de la *Confrérie des monosyllabes*, l'ami de Saint-Amant :

Amis, buvons à tasse pleine
Au brave cadet de Lorraine
Qui vaut bien mieux que le premier.
Morbleu, je vous le dis à table :
C'est trop peu de Grand Escuyer,
Je voudrois qu'il fut Connestable (1).

Nous pourrions multiplier ces citations, mais dans une note bien différente !

V

Blot ne s'est pas borné à persiffler ses contemporains, à railler son maître Gaston d'Orléans, à traîner dans la boue la Reine et Mazarin, il a semé dans ses chansons ses théories libertines, se moquant en passant des livres saints, de l'Église, du Pape, niant l'immortalité de l'âme, le Paradis « et ses merveilles », etc., et cela sans la moindre périphrase. Ses attaques et ses négations sont brutales et accompagnées de plaisanteries souvent obscènes. Si on rapproche les vers incriminés au procès de Théophile de Viau (2) de ceux de Blot, les premiers apparaîtront comme des peccadilles indignes de fixer l'attention.

Suivant Blot, les religions sont sans importance ; quant à lui, il n'en connaît qu'une, celle du plaisir tel qu'il le comprend : *boire et f.....*

(1) Dans d'autres couplets, le comte d'Harcourt est cruellement maltraité.
(2) Dans le T. II du *Procès de Théophile*, nous avons reproduit les pièces de ce poète visées dans les interrogatoires en imprimant en italique les vers incriminés.

Cette formule plus concise rappelle celle de Des Barreaux : *Estudions nous plus à jouir qu'à connoistre* (1), il aurait pu prendre d'ailleurs la devise de ce prince des libertins du XVIIe siècle : *Tartara non metuens, non assectatus Olympum (Sans crainte de l'Enfer et sans souci du Ciel) :*

AIR II

Qu'importe que tu sois papiste,
Calviniste ou luthérien,
Mahométan, anabaptiste (2)
Ou de la secte de ton chien.
Boy, f...., et n'offense personne :
Ta religion est fort bonne (3).

Il ne croit pas à la Genèse :

Messieurs, encore un mot
Avant que je me taise :
Je ne suis pas sy sot
De croire à la Genèse.

La vie est une vallée de misère, et tout finit pour l'être après la mort :

AIR I

Ce monde icy n'est que misère,
Et l'autre n'est qu'une chimère.
Bienheureux qui f... et qui boit !
J'y vivray tousjours de la sorte,
Priant le bon Dieu qu'ainsi soit
Jusqu'à ce qu'un Diable m'emporte.

Enfin, voici sa profession de foi, elle est celle d'un franc athéiste qui tient à le proclamer :

AIR I

Amis, ma tristesse est profonde,
Je ne croy point à l'autre monde,

(1) Sonnet : *Mortels, qui vous croyez quand vous venez à naistre ;* et aussi le sonnet qui paraphrase celui de Des Yveteaux : *N'estre ni magistrat...*
(2) Var. : *Zwinglien, Anabaptiste.*
(3) Id. : *Bois, f..., ne fais tort à personne* ||. || *Et ta créance sera bonne* (Ms. 12 766).

Et celuy-cy ne m'est plus doux.
Enfin, pour vous le faire entendre (1),
Si je buvois comme je f....,
Par la morbleu, je m'irois pendre.

Je dis : Fy de ces faces blesmes,
De tous ces prescheurs de Caresmes
Qui censurent nos actions !
Si c'est péché que f..... et boire,
Je veux pour ces deux passions
Brusler cent ans en Purgatoire.

Je ne veux ny turban ny chappe,
Je ne croy ny Mufty ny Pape,
Par la sang bleu, je suis fort net :
Je ne suis dervis ny apostre,
Mets un signe à ton cabinet
Que je ne croy ny l'un ny l'autre.

VI

Jamais Blot n'eut la pensée de prendre femme, de continuer son nom et sa race, et son genre de vie devait avoir raison de la santé la plus robuste, il a, certes, écourté ses jours. D'autre part, en présence d'une situation politique redevenue normale, sa verve ne pouvait plus s'exercer sans risques sérieux, et il se refusait à en courir ; aussi ne tarda-t-elle pas à s'éteindre. L'année 1654 et le commencement de 1655 ont dû lui paraître tant soit peu moroses. Il meurt chez Gaston, à Blois, au début de mars 1655, laissant comme héritiers ses frères César et Gilbert de Chouvigny (2). Loret lui consacre dans la *Muse historique* du samedi 13 mars, dix-huit vers, presque une oraison funèbre :

Blot, Serviteur dudit Gaston,
A senty l'éfort de Cloton,
Qui par un procédé barbare
N'épargne non plus l'homme rare
Que le moindre courtaut, qui n'est,
Le plus souvent, qu'un gros benest.
Je ne sçay s'il est dans la gloire,

(1) Var. : *Pour vous le faire mieux comprendre.*
(2) Acte du 24 mars 1655.

Les Limbes, ou le Purgatoire
(Il vaut mieux juger bien que mal) ;
Mais si pour être jovial,
D'un cœur vigoureux, franc et brave,
D'une humeur libre et non esclave,
De bon sens et d'esprit pointu,
Et faire des Vers in promptu,
On acquiert un rang honorable
Dans le Royaume perdurable,
Je voy bien des Gens, aujourd'huy,
Qui seroient au-dessous de luy.

Scarron, dans le numéro de ses *Epîtres burlesques* (1) de la même date, est moins élogieux ; il n'insiste que sur son esprit :

De Blot est mort, cet esprit rare.
Il seroit d'âme bien barbare
Celuy qui ne pleureroit pas
Un si déplorable trespas.
Si ce n'est que tout brancart tombe,
J'irois escrire sur sa tombe :
Icy gist le pauvre de Blot
*Qui fust l'*Antipode du sot.

Les deux gazetiers se taisent sur la nature de la maladie à laquelle il succomba ; en tout cas, elle fut de courte durée. Le souhait formé par Blot en bonne santé s'est-il réalisé?

Je ne demande au Seigneur (2),
Pour bonheur,
Que d'estre buveur, fouteur,
Incrédule et sodomite,
Puis mourir *(bis)*,
Puis mourir de mort subite !

(1) Les *Épîtres burlesques* de Scarron et d'autres autheurs paraissaient à peu près régulièrement chaque semaine, il y en a 15 de Scarron sur 32 de l'année 1655 ; leur éditeur Lesselin en reprit la publication, après un intervalle de huit mois, de 1656 à 1658 sous le titre de *Muse de la Cour* (voir *Les œuvres libertines de Claude Le Petit*, Paris, 1918, notice, p. XXII et suivantes). — La *Muse de la Cour* est une gazette rarissime, on n'en connait que trois exemplaires incomplets, le premier est à la Bibl. nationale, le deuxième à Wolfenbuttel, le troisième dans une collection particulière.

(2) Ce texte est celui du Ms. Potocki, T. I, p. 512, voici une variante d'autres Ms :

Je prie souvent le Seigneur	D'estre ivrogne et sodomite
De bon cœur	Et mourir de mort subite.

C'est peu probable. Si on en croit Chapelle et Bachaumont, Jean Coulon, que Blot avait si cruellement chansonné, aurait raconté aux deux amis les derniers moments du gentilhomme de Gaston d'Orléans :

Ce que fit en mourant nostre pauvre amy Blot,
Et ses moindres discours et sa moindre pensée,
La douleur nous deffend d'en dire plus d'un mot ;
Il fit tout ce qu'il fit d'une âme bien sensée (1).

Ces vers, sous la plume de Chapelle ou sous celle de Bachaumont, ne sont guère énigmatiques ; ils corroborent son épitaphe composée par le spirituel bossu Saint-Pavin — il connaissait Blot mieux que personne — :

Cy gist un docteur non commun
Qui, peu sçavant et fort habile,
Prescha souvent, jamais à jeun,
Et comprit tout, hors l'Evangile.
En homme sage et bien sensé,
Du présent il a dit merveille ;
Du futur ce qu'il a pensé
Ne s'est resvelé qu'à l'oreille ;
Mais chascun tient pour vérité
Que jamais il n'en a douté.

et qui, mieux renseigné, la compléta :

Damon n'est plus. Qu'il eut de charmes,
Que son esprit fut éclairé !
Après qu'il eut veu son curé,
Il mourut ferme et sans alarmes ;
On fait preuve de sa vertu
Quand on meurt comme on a vécu.

Des Barreaux, plus égoïste, a pleuré moins sur son ami que sur son propre sort, commun hélas ! à tous les humains :

Ce Sarazin est mort, il est mort ce Voiture,
Et Blot qui me fut cher de toute ancienneté.
Hélas ! ils sont tous trois dedans la sépulture,
Qui pourroit t'éviter, dure nécessité?

(1) *Voyage d'Encausse faict par Messieurs Chappelle et Bachaumont, édition Maurice Souriau*, 1901, p. 72.

Je louë le Seigneur, moy, pauvre créature;
J'ay plus reçu de luy que je n'ay mérité,
Car je jouïs encor des plaisirs de nature
Avec indépendance et pleine liberté.

J'ay tousjours assez eu le goust des bonnes choses,
J'ayme à voir le Soleil et l'incarnat des roses;
J'ay bien de la douleur qu'il me faille périr.

Mais quoy? ma mort estant d'indolence suivie,
Je suis fort naturel, je ne veux point mourir;
Mais je compte pour rien d'avoir perdu la vie.

Blot, comme Des Barreaux et Saint-Pavin, a gâché sa vie. Il a été, nous le répétons à dessein en terminant, la victime de l'atmosphère libertine qu'il a respirée pendant son adolescence et du milieu dans lequel il a vécu ; peut-être qu'avec un autre maître que Gaston d'Orléans, il eut été mieux qu'un vulgaire et spirituel viveur. C'est peu cet éloge de Madame de Sévigné et c'est le seul qui convienne aux couplets de Blot : « Ils ont le diable au corps et c'est dommage qu'il y ait tant d'esprit. » (1)

F. L.

---

(1) Lettre à madame de Grignan du 1er mai 1671.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Contrat de mariage de Claude de Chouvigny (grand-père de Blot) et de Claude de Veny (10 mai 1576).

II. Contrat de mariage de François de Chouvigny (père de Blot) avec Marie Olivier de Leuville (7 mars 1604).

III. Testament de Claude de Chouvigny (grand-père de Blot) du 15 mars 1621 avec codicille du 23 octobre 1626.

IV. Partage des biens de leur père et mère entre Claude le libertin, François, César et Gilbert de Chouvigny (16 septembre 1639).

I. CONTRAT DE MARIAGE DE CLAUDE DE CHOUVIGNY ET DE CLAUDE DE VENY (10 mai 1576).

Furent présantz en leurs personnes, noble Claude de Chouvigny, seigneur de Blot-l'Église, pour luy et les siens, d'une part, et damoizelle Claude de Veyny, veufve de feu Claude de Saint-Quentin, seigneur dudit lieu et de Beaufort, pour elle et les siens à perpétuel, d'autre partye, lesquelles partyes de leur bon gré, pure, franche et libéralle vollonté ont cogneu et confessé, congnoissent et confessent avoir traicté par ladvys de leurs parens et amys mariage, et par ses présentes ledit Seigneur de Blot et la dite damoizelle de Veygny, en faveur et contemplation duquel mariage la dite damoizelle Claude de Veyny a constitué et constitue en doct audict de Chouvigny, seigneur de Blot, la somme de treize mil livres à elle deue sur les biens dudit feu de Sainct-Quentin suyvant la constitution de doct qui luy a esté faicte et pour elle audit seigneur de Saint-Quentin, par feu messire Michel de Veyny, chevallier, seigneur d'Arbouze, Villemonte, Fernovel et Mirabet et premier maistre d'hostel de mon seigneur le duc d'Anjou, frère du Roy, et par feu noble Gilbert de Marilhac, seigneur de Sainct-Genetz, ses père et ayeul maternel pour la seuretté de laquelle somme de treize mil livres y ayt enffans ou non ledit seigneur de Blot a obligé et ypothéqué tous et chascuns ses biens et spéciallement la proprietté de ladite seigneurie de Blot-l'ezglise, ses dépendances et appartenances avec les fruictz d'icelle seigneurie exeddans le douhaire sy apprès convenu pour jouir du tout par la dite damoizelle et les siens le cas de restitution advenant jusques que sadite doct sera allouée sans restitution et sans diminution d'icelle, laquelle doct ou ce que d'icelle sera receu par ledit seigneur de Blot ou ses héritiers seront tenus rendre et restituer à la dite damoizelle Claude de Veyny survivante dans cinq ans après le cas de restitution advenu, auquel cas de ladite restitution et de survye de la dite damoizelle le dit seigneur de Blot, à faulte du dit payement dans le dit temps et icelluy passé dès à présent comme dès lors, a vandu et vand par ses présentes à la dite damoizelle et ès siens à perpétuité ladite terre et seigneurye de Blot-l'Ézglise, chasteau, maison, justice haulte, moyenne et basse, fiefz et rièrefiefz, leurs droictz, debvoirs, revenus, deppendances et appartenances d'iceux jusques à concurrance et juste valleur de ce que ledit seigneur de Blot se trouvera avoir reçeu tant de la doct de ladite damoizelle que des biens paraphernaux dont sera cy-après parlé et sellon l'estimation qui sera faicte par commungs amys et parens desdites partyes et de ladite seigneurie jusques à ladite valleur et concurrance au deffault dudit payement et le dit seigneur de Blot a fait et constitué ladite damoizelle de Veyny, et les siens vrays seigneurs, utilz propriétaires et possesseurs pour en jouir comme de leur propre choze

de la dite terre et seigneurie jusques à ladite concurrance ledit de Chouvigny a promis garentir et deffandre à la dite damoizelle et ès siens envers tous et contre tous de tous troubles et empeschementz en jugement et dehors et ou ladite terre et seigneurie de Blot-l'Ezglise ne seroit suffizante pour ladite restitution de ladite doct, biens paraphernaux et payement dudit douhaire ladite damoizelle pourra recourir sur les autres biens dudit seigneur de Blot de proche en proche de ladite seigneurie de Blot-l'Ezglise jusques à concurrance de sa dicte doct, douaire et biens paraphernaux, et en faveur dudit prézant mariage ledit de Chouvigny a donné à ladite damoizelle de Veyny prezante et recepvante pour douaire viager son chastel et manoir de Blot-l'Ezglise en justice haulte, moyenne et basse, avec troys cens livres de revenu annuel de proche en proche tant qu'elle demeurera en viduité et sy elle convolle en secondes nopces elle n'aura ledit chastel ains seullement la somme de deux cens livres de revenu annuel qui sera arbittré et liquidé au dict des dits commungs parens, sera tenu ledit sieur de Blot de enjoyaller ladite damoizelle Claude de Veyny jusques à la somme de cinq cens escus qui appartiendront à la dite damoizelle y ait enffans ou non en cas de survye, ensemble ses robbes, bagues et joyaulx s'il s'en trouve saizie de plus grande valleur, et au cas contraire que ledit sieur de Blot survive ladite damoizelle y ayt enffans aussy ou non il gaignera lesdites bagues et joyaulx en payant les fraictz funereux suivant la coustume du pays d'Auvergne et sellon qu'il appartiendra et audit cas que le dit seigneur de Blot survive ladite damoiselle de Veyny sans enffans dudit présent mariage, ne sera tenu que après son decepz ou ung an après qu'il aura convollé en segondes nopces ou il viendroit à se remarier de rendre et restituer es hoirs et hérittiers de ladite damoizelle de rendre ce qu'il aura reçeu de la doct de ladite damoizelle ce qu'il aura reçeu de sa doct et biens d'icelle fors et réservé les sommes qu'elle ordonne sy après estre bailhées et doctées : à Gilbert, Michel, Annet, Pierre et Gilberte de Sainct-Quentin ses enffans et dudit feu Sieur de Sainct-Quentin et de Beaufort desquelles lesquelles sommes audict cas de survye y ait enffans ou non dudit présent mariage sera tenu payer ès dits Nobles Gilbert, Michel, Annet, Pierre et Gilberte de Sainct-Quentin et à ungs chacuns deux ung an après le décepz de ladite damoizelle, leur mère, et le dit temps passé et advenu de ladite restitution et payement audit cas de survye dudit sieur de Blot, à ladicte damoizelle les hoirs et héritiers d'icelle au défault dudit payement pourront s'ayder des contenances, accordz et contrainctes du présent contract tant contre ledit sieur de Blot que ses hérittiers et tous autres qu'il appartiendra et en considération de ce que dessus ledit de Chouvigny a associé et associe ladite damoizelle Claude de Veyny en tous biens, meubles, affaires et conquestz immeubles qui se feront pendant ledit présent mariage, lesditz de Chouvigny et de Veyny se sont assotiés et assotient en telle manière que après le decepz de l'ung desditz mariés le survivant aura la moittyé des biens de la Communauté et les hérittiers l'autre et desdits biens chacuns d'eux respectivement pour sa moittyé

seront saisis et en possession saufz touttesfois que ladite damoizelle survivante pourra dans troys moys après le décepz dudit sieur de Blot ou que le decepz sera venu à sa notesse et coynoissance avoir recours à la dite Communaulté en jugement ou hors jugement par devant notaire et tesmoings et ce faisant ne pourra estre tenue à aulcungs debtes ou aultre choze de ladite communaulté et pourra recouvrer tous et chacuns ses biens et droictz et sous aulcune diminution d'iceulx et ladite communaulté de meubles et conquetz immeubles a esté faicte à la charge et convenance que ou ladite damoizelle seroit survivante et voudroit se tenir à ladite communaulté la moittyé desdits meubles et conquetz immeubles qui se feront pendant le prézant mariage après le decepz de ladite damoizelle appartiendra et reviendra entièrement ès enffans qui seront procréés dudit présent mariage et au dernier et survivant d'iceux sans que les enffans du premier lict de la dicte damoizelle y puissent prétendre aulcungs droictz soit de succession ou autre quelconque pour l'advenir au cas qu'il y ayt enffans survivant dudit présent mariage attendu que en faveur dudit présent mariage et des dessandans d'icelluy ledit sieur de Blot a accordé et accorde la dite Communaulté à la dite damoizelle de Veyny sans qu'elle soyt tenue dy mettre aulcune choze de ses biens dans icelle et a esté accordé que où ladite damoizelle survivante voudra se tenir après le deceptz dudit s^r de Blot à la Communaulté elle sera tenue la continuer avec ses enffans qui dessandront dudit présent mariage et des à présent ont voullu et accordé lesditz mariés que la dite Communaulté desdits meubles et conquetz immeubles soit continuée entre le survivant d'eux et les enffans du prémorant dessandus du prézant mariage lesquelz représenteront le prédéceddé en ladite communaulté au cas toutesfois que ladite damoizelle ne veilhe en cas de survye renoncer à ladite communaulté ce qu'elle pourra faire dans le temps cy dessus déclaré auquel cas de renonciation ny aura auculne continuation de communaulté entre elle et les enffans dudit présent mariage et les autres biens que la dicte damoizelle Claude de Veyny a de présant ou qu'elle pourra avoir pour l'advenir, d'ailheurs que de ladite communaulté outre ladite somme de treize mil livres constituée en doct sont réservés à la dite damoizelle pour luy estre propres et paraphernaux et hors ladite constitution de doct et pour desditz biens pouvoir par elle dispozer à plaisir et volonté, toutesfois pour la seurretté desdits biens retenus et réservés hors la dite doct ledit sieur de Blot a obligé et hypothéqué tous et chacuns ses biens presantz et advenir et espéciallement ladite seigneurie de Blot, ses dépendances et appartenances tant en proprietté que uzuffruict pour en jouir du tout par ladite damoizelle et les siens le cas de restitution advenant sellon qu'il a esté sy dessus convenu et accordé jusques à entière restitution desdits biens paraphernaux et réservé hors la constitution ou de ce que ledit sieur de Blot se trouvera avoir reçeu desdits biens de la dite damoizelle ou des siens tant par contract, acquit, certification ou saing manuel dudit sieur de Blot et autrement vallablement en quelque sorte et manière que ce soit et en outre en faveur et contem-

plation dudit mariage ladite damoizelle Claude de Veyny a fait et institué son hérittier universel en tous et chacuns ses biens présens et avenir le premier enffant masle procréé et dessendant dudit prézant mariage à elle survivant à la charge toutesfois de payer par une seullefoys après le decepz de ladite damoizelle à noble Gilbert de Saint-Quentin la somme de mil livres, à noble Michel de Sainct-Quentin la somme de mil livres, à noble Annet de Sainct-Quentin la somme de mil livres, à noble Pierre de Sainct-Quentin la somme de mil livres et à damoizelle Gilberte de Sainct-Quentin la somme de deux mil livres et se pour tout le droict de légistime part et pourtion qui peult ou pourroit appartenir ores ou pour l'advenir ès dits de Sainct-Quentin, enffans de ladite damoizelle de Veyny et dudit feu sieur de Beaufort des biens et succession d'icelle à la charge aussy de payer par ledit hérittier institué après le decepz de ladicte damoizelle, sa mère, par une foys payée et à ung chacun des autres enffans quy seront procréés et dessandront dudit présant mariage la somme de cinq cens livres tournois pour tout le droit de légistime ou autre quelconque qui leur pourroit appartenir ès biens et succession de ladite damoizelle, leur mère, et du reste qui n'est icy faicte mention demeurent les partyes aux utz et coustumes du pays d'Auvergne coustumier dans lequel lesdites partyes résident et leurs biens sittués car ainsy a esté faict et accordé par icelles partyes présentes et stipullantes pour eux et les leurs à perpétuel avec le notaire soubzsigné en tant que mestier seroit pour lesditcz enffans qui seront procréés dudit présent mariage et pour lesdits Gilbert, Michel, Annet, Pierre et Gilberte de Sainct-Quentin, myneurs et absentz et les leurs acceptant et stipulant et ainsy l'ont lesditz sieur et damoizelle expoux promis et juré soubz hypothèque et obligation de tous et chacuns leurs biens prézantz et advenir et ce que dessus attandre, faire et accomplir et ce faict à Blot l'Ezglize ès présances de noble homme Anthoine de Courtilles, homme d'armes de la compagnie de monseigneur de la Vauguyon, et Me Pasquet Molin, clerc, tesmoings par moy appellés, lesquelz et partyes ont signé à l'original des présentes le dixiesme jour de may l'an mil cinq cens soixante-seize et ainsy signé audit original, C. de Blot, C. de Veyny, A. de Courtilles, P. Molin et escript octroyé à Riom par le roy et signé.

J. Arnauld.

Expédié ses présentes ont esté à puissant seigneur Jehan de Chouvigny de Blot, filz auxdits mariés, luy le requérant par moy Jehan Arnauld, notaire royal à Champs, ayant trouvé leur original entre les nottes de feu Me Jehan Arnauld, mon ayeul, en son vivant notaire Royal ayant icelluy reçeu auquel a esté faict, extrait et collation pour valoir et servir audit sieur de Chouvigny ce que de raison. Faict le XXIIIe octobre mil six centz trante quatre.

Arnauld, notaire royal.

(Archives d'Avrilly, n° 681.)

II. CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS DE CHOVIGNY AVEC MARIE OLIVIER DE LEUVILLE (7 mars 1604).

7 mars 1604. — Contrat de mariage de François de Chovigny alias de Blot, écuyer, seigneur de Blot, âgé de vingt-cinq ans et plus, fils aîné de noble Claude de Chovigny, alias de Blot, sieur de Blot, de Montepedon, des Mazières, de Marceny et de Vaux, demeurant aux lieux de Blot en Auvergne, Diocèze de Clermont, et de dame Claude de Veny, sa femme, assisté de Pierre de Rochefort, sieur de Salvert, enseigne de la Compagnie d'hommes d'armes de M. le Duc de Montpensier, accordé le 7 du mois de mars de l'an 1604, avec demoiselle Marie Olivier, fille de feus Me Jean Olivier, chevalier, sieur de Leuville, baron de La Rivière, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, et de dame Suzanne de Chabannes, sa femme, assistée de Me Jean Olivier, son frère, chevalier, sieur de Leuville, baron de La Rivière, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, dame Madeleine de L'Aubespine, sa femme, noble homme Messire Antoine de Villiers, son tuteur, avocat en Parlement, Pierre Du Bois, Escuyer, sieur de Fontaines en Touraine, Me Jean François de La Guiche, chevalier de Saint-Géran, lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Bourbonnois, Mre Guillaume de Laubespine, chevalier, seigneur de Châteauneuf, conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé, Révérend père en Dieu Me François de La Rochefoucauld, évesque de Clermont en Auvergne, et Mre Jacques de La Rochefoucauld, chevalier, seigneur de Chaumont, ses parens, en faveur duquel mariage le père dudit futur promet de l'aquiter de toutes dettes et à l'égard des biens de la future, il est stipulé que le lot qui lui étoit échu dans les successions de ses feus Père et Mère et le compte que lui devoit rendre son tuteur lui tiendroient lieu d'inventaire, desquels biens il entreroit dans la communauté la somme de 12.000 livres, le douaire est de la somme de 500 livres de rente et les Père et Mère du dit futur promettent de lui faire valoir sa part dans leurs successions la somme de 4.000 livres de rente à prendre sur les chasteaux, terre et seigneurie de Blot et ses dépendances. Ce contrat pour l'exécution duquel les parties nomment leur procureur Me Charles Pollart, procureur au Chatelet de Paris, fut passé à Paris, en la maison du sieur de Châteauneuf, rue Betisy, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois devant Pierre Montroussel et Antoine de Desquatrevaux, notaires au Chatelet et est produit par copie collationnée le 3 du mois de mai de l'an 1623 par Bergier, notaire royal sur une autre copie signée Vialard procureur aux présidial et sénéchaussée d'Auvergne à Riom à la réquisition de puissant seigneur Mre Claude de Chovigny, alias de Blot, frère du baron de Blot. (Bibl. nat., Fr. 30 329.)

III. TESTAMENT DE CLAUDE DE CHOVIGNY, GRAND-PÈRE DE CLAUDE LE LIBERTIN, DU 15 MARS 1621 AVEC CODICILLE DU 23 OCTOBRE 1626.

Au nom de Dieu.

Lan mil sis sans vin et un et le quinzieme jour de mars je Claude de Chovigny alias de Blot escuier sieur de blot nersiny vaus, la dusce, forges, les masieres et montepedon, chevallier de l'ordre du roy.

Considérant leage auquel je suis qui passe soysante sayse ans et reconnoysant qu'il faut que toutes choses finissent et que la mort est certaine et l'heure d'icelle incertaine, ne voulant mourir sans disposer de mes biens et de ce quil a plu a Dieu leser en ma puisance afin deviter proses et debas entre mes enfans je veus et ordonne que les disposisions que je feray cy apres soyt suivies antierement et executées lesquelles je desclere estre mon testament et disposition generalle de derniere vollonte, en premier lyeu.

Je done et resigne mon ame a dieu lorsquil playra a sa divine bonte ordonner quelle ce separe de mon corps et de ce monde le suplient tres humblement la recepvoyr et admetre au glorieux sejour de son paradis et pour obtenir ceste grase.

Invoque lintersesion et asistance de la glorieuse vierge sa mère et de tous les sains et saintes qui reposent en ce glorieus sejour.

Veus et ordonne que mon corps soyt inumé et ensevely dans le couvent des bons peres chartreus nommé Sainte marie du port et que mes héritiers soyt tenus di fere porter mon corps soy que je meure en ce lieu de Blot ou de nersiny accompagné de dis prestres qui le conduiront jusques audit lieu et qui feront ung service en lesglize de ce lieu de Blot et lesquels seront norris et payes par mes heritiers je veus ausi que mon dit corps soyt suivy de vint et quatre paures avec une torche alumee en leur main et que a chascung deus soyt donne ung esguille et demy de bureau.

Je veus quil soyt donne au dit couvant et religieus la somme de sant sinquante livres pour les insiter a prier dieu pour moy.

Je veus ausi quil soyt fet un servise dans leglise de ceste paroyce de Blot par dis prestres et quil soyt par heus celebre quatre messes a aute voys lune en lonneur du saint esperit l'autre en lonneur du saint sacrement lautre en lonneur de nostre dame et une messe de mors et amploye en lumiere jusques a vint livres de sire.

Veus ausi que les dis prestres soyt norris le jour du dit service et payes au frays et despans de mes heritiers.

Jordonne ausi quil soyt fet le jour du dit service en ce lieu de Blot omone en pein jusques a la quantité de douse setiers soygle mesure de Blot.

Je veus quil soyt dit et selebre dans leglise de nersiny durant quarante jours une messe de mors a diacre et sous diacre et sera paye aux prestres la somme de vint livres.

Et apres les quarante jours mes enfans feront ma quarante (quarantaine) a leur discresion et le bout de lan perellement tant pour le servise de lesglise que pour lomone sans toute foys quil y aye asamblee de parans et damis et laquelle je defans expresement.

Je prie mes heritiers de metre sur mon corps une pierre de volvic an laquelle seron gravees mes armoyries et timbre et lordre de chevallier qu'il a plu au roy me donner.

Je veus ausi quil soyt fet sancture autour des esglises de nersiny et vaux dans et deaurs avec ecusons hamoyries et timbres.

Je veus quil soyt donne au couvant des religieuses madame sainte Clere a aygeperce la somme de dis huit livres et troys setiers ble soygle.

Je donne et legue a claude de La rochebrian fils anthoyne de la rochebriant et de guione de Chovigny (1) mon petit-fils et filieul la somme de sinc sans livres payables troys ans apres mon deses.

Je donne et legue a Lucresse de La rochebriant seur germaine du dit Claude parelle somme de sinc sans livres payables lors quelle trouvera son parti en mariage et non autrement.

Je donne et legue a anthoyne meurdefroyt mon vallet de chambre la somme de sant sinquante livres outre ses gages payables la moytie ung an apres mon deses et le reste ung autre apres.

J'aprouve et confirme les donnasions avantages et liberalités par moy cy devent fays au profit de feu Francoys de Chovigny mon fils ayne en faveur des enfans quil a layse par son deses et an ce je nomme et institue les dis enfans mes heritiers sans quils puissent rien pretandre sur mes autres biens que jauré en mon pouvoyr lors et au tans de mon dit deses et dou je mourre sesy.

Je nomme et institue mes heritiers universels par esgalle porsion Jehan et pierre de Chovigny mes enfans puinés a la charge d'executer mon presant testament selon sa forme et teneur payer tous mes legas et frays funebres et tous mes detes.

Et pour executeur de mon dit testament je nomme mesire Jean de la ceulle mon nepveu sieur de fleurat lequel je suplie come la personne du monde en qui jay plus de fience en voulloyr prandre la peine et ce sesir et amparer de tous mes biens si besouin fet jusques a ce que mon intansiont et vollonte seront antierement executees.

Cest mon testament et ordonnance de derniere vollonte que je veus tenir et valloyr en forme de testament donasion a cause de mort ou de codisille revoquant tous autres testamens que jay cy devant fays et pour preuve et tesmongnage de ma vollonte je lay escrit de ma main et sine de mon sein ordinayre et duquel jay acoustume duser aus actes

(1) Guyonne de Chauvigny, mariée à Anthoyne de La Rochebriant, était fille du frère de Blot, Gilbert, seigneur de Pouzol.

dimportance au bout de chasque page dicelluy contenent quatre roles troys escris de part et dautre et le dernier dune part seullement, fet a blot le xv mars 1621. Signé ; C. de blot. *(Archives d'Avrilly*, original, n° 687).

Ce testament est suivi du codicille écrit de la main du clerc du notaire :

Aujourdhuy vingtroisiesme jour d'octobre l'an mil six cens vingt six après midy moy, messire Claude de Chovigny, Chevallier, baron de Blot, sieur de Nassigny, Vaux, la Dure, Forges, les Mazières et Montepedon estant au lict mallade en ladite seigneurie de Nassignet ay mandé François Laurandet, notaire royal, et estant arrivé vers moy je luy ay dict et déclairé, en présence des tesmoings cy après nommés que je avois fait mon testament et ordonnance de dernière vollonté tout ainsy et en la forme qu'il est cy devant escript lequel je le luy ay mis entre les mains pour m'en faire lecture affin dy adjouter ou dyminuer ce que je verray et sur le champt ledit Laurendet, notaire Royal, en présence desdits tesmoings cy après nommés a faicte lecture à aulte voix audit sieur de Blot, testateur, du susdit testament lequel ayant bien entendue ladite lecture a dict qu'il confirme et approuve icelluy veult et entent quil sorte son effect en tout et partout et amplifiant icelluy a dict quil donne et lègue a Pierre Rollin, son serviteur, la somme de trente livres outres les gages qui luy sont deubz, à Pierre Bourzet, son cuysinier, semblable somme de trente livres aussy outre ses gaiges, A Anthoine Faure, son autre serviteur, la somme de dix huict livres outres ses gaiges, et ce pour les recompancer des bons services qu'ilz luy ont rendus, veult aussy ledit sieur testateur en cas que Lucresse de la Rochebrian, sa petite filhe, ne trouve son party et qu'elle vienne à mourir auparavant que la somme de cinq cens livres qu'il luy a léguée par le susdit testament soit mise entre les mains de sa mère pour en dispozer envers ses autres enffens comme elle advizera, comme aussy veult que après son decedz tous les biens desquelz il mourra vestu et saisy soient partagés par moittié entre Jehan et Pierre de Chovignis, ses enffens et héritiers, et pour obvier à débat entre eux que l'un d'eux face le partaige desdits biens en deux lotz qui seront mis entre les mains de l'autre pour en prendre le choix, et sur le champt ledit Laurendet, notaire, en présence des tesmoings cy après nommés a leu et releu le présent testament et présenté ratiffication audict sieur testateur qui a dict avoir bien entendu le tout quil ny veult adjouxter ny dyminuer aucune chose, quil le veult ainsy et que c'est son intention et dernière volonté, faict et passé au lieu et chastel de Nassignet, parroisse dudit lieu, après midy le vingt troizieme jour d'octobre lan mil six cens vingt six, présentz Me Gilbert Luylier, chastelain dudit Nassignet, et Paul Tribou, advocat, demeurans à Hérisson, ledit sieur testateur et tesmoings ont signé.

Plus à Pierre Georde son lacquais la somme de six livres faict comme dessus. Signé Luylier, Tribou, C. de Blot, F. Laurendet.

Délivré coppie à Pierre de Chovigny.

IV. PARTAGE DES BIENS DE LEUR PÈRE ET MÈRE ENTRE CLAUDE, FRANÇOIS, CÉSAR ET GILBERT DE CHOUVIGNY (16 septembre 1639).

Comme soit ainsy que deffunct puissant seigneur Mre François de Chouveny, seigneur, baron de Blot l'Eglize, et autres places, et de dame Marie Olivier, mariés, soient dessandus cinq enffens masles appellés Claude, Jean, François, Cézard et Gilbert de Chouveny auquel Claude filz aisné le dict feu seigneur de Blot père par son testament du tiers juing mil six cens seize auroit legué en préciput le quart de tous ses biens, meubles et immeubles présantz et advenir — charge du quart des charges — et par le decedz dudit seigneur les dictz enffens delaissés mineurs soubz la tutelle et garde noble de ladite dame Olivier, leur mère, laquelle auroit exercé ceste charge jusques au dernier jour de mars mil six cens vingt qu'elle randit son compte devant Monsieur le Seneschal d'Auvergne ou son lieutenant et par la clousture d'icelluy se seroit trouvée créancière des susdictz enffens de la somme de vingt sept mille quarante cinq livres cinq solz sans comprendre pluzieurs articles suspandus et indécifs lesquelz ayant esté depuis liquidés et apurés par tranzaction passée en la ville de Paris le quatriesme aoust mil six cens vingt-trois entre ladite dame et messire Claude de Chouveny vivant seigneur et baron de Blot l'Eglize, ayeul et curateur des dictz mineurs, le dict débet de compte auroit esté grossi et enflé de notable somme dont néantmoins la dite dame Olivier n'auroit pointz estée payée par ses dicts enffens à cauze de son deceds advenu tost après la dite tranzaction et par ainsi tant ledict débet de compte que tous les autres biens de sa succession auroient esté acquis et transférés par pourtions esgalles aux susdicts seigneurs de Chouveny ses enffens l'ung desquelz, savoir ledit Jean se seroit randu jésuiste au collège d'Avignon et par testament du unziesme septembre mil six (cens) vingt six auroit institué ses héritiers lesdicts Claude et François de Chouveny, ses fraires aisnés, et faict quelque legat particulier auxdictz Sézard et Gilbert, ses puisnés. Donc lesquelz biens paternels, maternels et colatéraux estant indiqués et à partager entre lesdicts sieurs de Chouveny frères, et iceulx dézirant de régler leurs droictz à l'amyable ils auroient mis tiltres et documents de leur maizon entre les mains de plusieurs seigneurs, leurs parans et amys commungs, et ledict Conseil assemblé pour cest effaict en la ville de Riom et en suite pour et nommer des gens expers pour la valleur et estimation des dicts biens qui auroient esté sur les lieux de l'advis et entremize desquelles personnes ilz sont demeurez d'accord en la sorte et manière qui s'ensuit : Savoir faizons que par devant le nottaire royal soubzsigné et tesmoings bas nommés ont esté présantz lesdictz Mre Claude de Chouveny, seigneur et baron

de Blot l'Esglize, Francois de Chouveny, seigneur de Montepedon, Cezard de Chouveny, seigneur des Mazières, et Gilbert de Chouveny, seigneur de Pouzol, tous frères majeurs de vingt-cinq ans pour eulx et les leurs à perpétuel lesquelz parties de leurs bons grés ont recognu avoir entre eulx liquidé le débet du compte deubt à la dite dame Olivier, leur mère, avec l'apurement porté par ladite tranzaction de lan mil six cens vingt trois à la somme de quarante cinq mil livres estre reputée comme bien maternel oultre la somme de six mil cinq cens livres qu'ils ont trouvé avoir payée des deniers provenant de la dite dame Olivier despuis son decedz en acquit et descharge de la succession paternelle auxquelz sommes du consantement desdictz sieurs de Chouveny a esté adjousté et unye aultre somme de quatre mil livres dont ils sont demeurés daccord pour la valleur et estimation du chasteau de Blot pour prés, vergers et bois daulte fustée y joignant faizant le vol du chapon qui demeure propre audict Claude de Chouveny, filz aisné, suyvant le bénéfice de la coustume recevant lesdictz trois sommes joinctes à cinquante-cinq mil cinq cens livres pour laquelle somme les dicts seigneurs de Chouveny ont pris et distraict de la masse de leurs biens paternels sauf d'estre cy apprès reduyt au partage comme biens maternels, la terre et seigneurerie de Montepedon avec toutes ses depandances ainsi et de mesmes qu'elle est et a esté cy devant jouye (?) estimée à quarante mil livres et les fermes muables cy apprès déclarées qui sont les percières de Pouzol, les Marjaridous et les Labbes pour trente ung septiers soigle; avoyne trante-une quartes ; La Bussière, Lavaux, Bounelle et la Dejay, soigle cinquante-six septiers ; avoyne cinquante six quartes ; les deux tiers des percières des Mazières pour huict septiers soigle; avoyne huict quartes ; celles de Lamys les Racles, Veliat, les Muratoux et la Villate pour trante-ung septiers soigle; trante une quartes avoyne ; celles de Graverolz et les Girardines pour vingt-six septiers soigle; avoyne vingt-six quartes et le dommaine appellé Marjaridous pour vingt-six septiers soigle et vingt-six quartes avoyne; a revenant toutes les susdictes quantités à huict vingtz dix huict septiers soigle et huict vingtz dix huict quartes avoyne mezure de Blot. Et la dicte distraction faicte sur le rézideu des dictz biens paternels a esté ballié et délaissé audict Seigneur de Blot, filz aisné, oultre les chasteau vergier et bois d'aulte futaye pour le quart et préciput à luy légué par ledict feu seigneur de Blot père, A scavoir le dommaine et mestéries du chasteau, les prés de Blot et Montlieu, La Quavediere et la Coudel des Tynaus, le moulin Gravido et de la Gasve, la directe et Censyve deues sur le bourg de Blot concistant en argent cinq livres ; soigle ou froment six septiers ; avoyne trente quartes ; gellines huict. Sur le village des Ollières argent cinquante solz ; soigle trois septiers ; avoyne douze quartes ; gellines trois. Sur Neves argent cinquante solz ; soigle neuf septiers. Sur le village des Tynaus cinquante solz ; froment ou soigle une quarte quatre couppes ; avoyne une quarte et sur le village de La Faye argent sept livres ; froment ou soigle trois septiers une quarte ; avoyne quarante deux quartes ; gellines dix sept, et encores

les bois taillis appellés le Mouniere Lespellage, Le Verus, les Coings de la Forestz, Les Baudes, Le Devay, le Coing des Prebonnes et La Coste. Et pour le regard des trois quartz restant ensemble de la dicte terre de Montepedon et fermes muables cy devant distraictes qui doibvent estre partagées esgallement et sans preciput a esté faict quatre lotz et pour tous esgallés tels que sont transcripts au pied des présantes dont le premier est advenu au dict seigneur de Blot, le second audict François de Chouveny, seigneur de Montepedon, le troiziesme audict Cezard de Chouveny, seigneur des Mazières, et le quatriesme audict Gilbert de Chouveny, seigneur de Pouzol, voullant et entandant les dicts seigneurs de Chouveny que chascun d'eux puisse jouir et dispozer à l'advenir du contenu des ditz lotz ainsi que de la chauze *(sic)* propre ce faizant respectivement vrais metres *(sic)* propriétaires et possesseurs l'ung l'autre avec expresse convenance que les heritaiges particulliers escheus et advenus à chascung d'eux sont randus alodiaux, francs, quites, immune de tous cens, rantes, droicts et debvoirs seigneuriaux, dixmes inféodées, charges et prétantions quelconques ès qu'ilz pourroient estre tenus et redevables aux seigneureries partagées et que les dictes parties jouyront des dictz lotz en toute justice haulte, moyenne et basse, sans que lung deux doibvent aulcune dépandance ny superiorité à l'aultre à la rezerve neantmoins dung septier de bled soigle deubt annuellement par le seigneur de Blot l'Esglize au seigneur et baron de Blot, de laquelle redevance ledict Claude de Chouveny demeure chargé d'en payer et acquitter la moytié, lesdicts Cezard et Gilbert de Chouveny chascun ung quart faizant la dicte moytié, et daultant que le lot advenu audict François de Chouveny, seigneur de Montepedon, s'est trouvé plus fort en valleur et revenu que ceulx de ses dicts frères pour venir à l'esgallité, il a payé et deslivré comptant reellement et de faict audict Seigneur de Blot aisné la somme de trois mil sept cens cinquante-deux livres ; audict seigneur des Mazières la somme de mil quatre vingtz livres tournois; audict seigneur de Pouzol la somme de mil quatre vingtz livres tournois; duquel retour lesditz seigneurs se sont contantés et des dictes sommes chascun en soy en droict ont quité et quitent le dict seigneur de Montepedon avec pacte de ne luy en faire demande hores ne pour l'advenir en jugement ne deors. *Et pour le regard* des meubles estancilles et bestiaux dépandant desdicts dommaines, chaptelz particulliers, lesdicts seigneurs de Chouveny ont recogneu avoir iceulx partagé et retiré chascun sa part. Autre pacte acordé entre les dictes parties que les charges héréditaires de lestoq paternel sy aulcunes y a seront payées et aquitées à proportion de ce que chascun d'eux amande en ladicte succession et icelles prometent sa garantie lung l'autre et par exprès le dict seigneur de Blot aisné, ses dicts frères, de tous les legatz contenus au testament dudict deffunt seigneur de Blot père commung suyvant la coustume sauf de ce servir de la reduction contre les legataires s'il y eschet et en conséquance du présant accord et partaige lesdictes parties demeurent respectivement quites lung envers lautre de toute rédition de compte, restitution des fruicts des biens paternelz

ou maternelz et generallement de toutes autres chauzes et pretantions quelconques concernant les dictes successions sans préjudice toutefois des autres biens de la succession de ladicte dame Olivier, leur mère, restant à partager, lesquels demeurent indyvis pour en jouir par chascun deux sellon les portions a eulx revenant car ainsi l'ont voullu, promis et juré respectifvement etc. et à lentretenement du contenu en ses presantes out dune et dautre obligé tous leurs biens qu'ilz ont soubzmis et à rendre, despans, etc. renonssant etc. faict audict Blot L'esglize en presance de Me Anthoine de La Croix, procureur d'office dudict Blot Lesglize, qui avec lesdictz seigneurs contractans a signé à loriginal et Gilbert Rey de Vaultmont qui n'a seu signer, ce seiziesme jour de septembre mil six cens trante neuf. Sensuict la teneur des lotz advenus à chascun des dictz Seigneurs. *Premièrement* audict seigneur baron de Blot Lesglize la mesterie de Beaunezeix pour la valleur de deux cens livres chascun an, les grands prés dudict Beaunezeix pour soixante livres, les percières dudict Blot et la Faye pour quarante-cinq septiers soigle et quarante-cinq quartes avoyne, le dixme de Groullanges y compris la portion revenant à Montepedon pour cinquante septiers soigle et cinquante quartes d'avoyne, celluy de Bort pour deux septiers et deux quartes avoyne, les percières de Peyrière pour douze septiers soigle et douze quartes davoyne sur la directe, le village de Groullanges y compris aussy ce qui est deubt audict Montepedon guet et charroy pour la somme de quatorze livres quatre solz ; soigle ou froment neuf septiers trois quartes une coupe et demy ; avoyne quarante-cinq quartes coupes et demy ; gellines sept ; Les Peytous y compris aussy ce qui est deubt audict Montepedon pour sept solz huict deniers ; avoyne une quarte ; gellines deux ; Les Ollières pour ce qui est deubt audict Montepedon pour trante solz ; Les Berguiardz y compris aussy ce qui est deubt audict Montepedon pour dix livres ; soigle deux septiers ; avoyne dix quartes ; gellines trois ; Peyrie pour trante sept seolz sept deniers ; soigle neuf quartes ; avoyne dix quartes ; Bort huict livres deux solz huict deniers ; soigle neuf septiers ; avoyne trante quartes ; gellines quatre ; Saint Angel trois livres dix solz ; soigle trois septiers ; gellines deux ; Villemovie dix solz dix deniers ; Les Bois appellés de Bouchadoux pour douze cens livres ; La Coppe, La Tartaroye pour trante-six livres ; La Fourestz, La Chabane et La Besse pour trois cens soixante livres ; La Courière pour sept cens livres ; Bost Gros pour quarante livres ; Champtlong pour quatre cens trante livres et Les Grandes Bessières pour sept cens dix livres. — *Le second lot* advenu audict seigneur de Montepedon, la terre et seigneurerie de Montepedon tout ainsi qu'elle se comporte et lymite et de mesme quelle a esté jouye sy devant avec trois solz et quatre couppes soigle à prendre sur le village de Nioux tiré de la terre de Blot, à la rezerve néantmoins de toute ladicte terre de Montepedon, du tiers du dixme de Groullanges, les Mazières, le tiers du bois du Chastellaud ensemble la directe deue sur le village des Mazières qui doibt argent chascun an quatorze solz six deniers ; soigle dix couppes ; avoyne treize quartes quatre couppes ; sur Groullanges, quatre

solz ; soigle six quartes quatre couppes demy ; avoyne, dix couppes demy ; sur les Peytous douze deniers ; gelline une ; Les Berniardz seize solz huict deniers ; soigle six quartes ; avoyne huict quartes ; gellines deux, et sur les Ollières pour le Mas de la Goutas trante solz. — *Troisième lot* advenu audict seigneur des Mazières, le dommaine et mesterie de Fontbonne avec les percières dues sur ledict village de Fontbonne pour deux cens livres, les dixmes et percières des Mazières y compris ce que Montpedon y prant pour douze septiers bled soigle et douze quartes avoyne ; celles des Lamys, Les Racles, Les Vellias, Les Murateix, La Villate et Les Radis pour trante-ung septiers soigle et trante-une quartes avoyne. Sur les Graverolz et Les Gérardines pour vingt-six septiers soigle et vingt-six quartes avoyne ; Les Couppes de Beaudesduict et le Mas Chaslard pour quatre septiers soigle ; sur la directe Les Mazières y compris le cens deubt audict Montepedon guet et charroy pour quatre livres cinq solz huict deniers ; soigle cinq septiers une quarte ; avoyne soixante-seize quartes quatre couppes ; gellines cinq ; sur Saint Pardoux sept solz ; six quartes soigle ; trois quartes avoyne ; gellines deux ; argent cinq solz ; soigle neuf quartes ; avoyne huict quartes ; gellines quatre ; Fontbonne six livres ; soigle et froment, deux septiers cinq couppes demy ; avoyne huict quartes ; gellines trois et demy ; Les Gerardines quatre livres trois solz ; froment et soigle sept quartes ; gellines trois et demy ; Le dict Graverolz dix livres six solz quatre deniers ; froment et soigle cinq septiers deux quartes cinq couppes demy ; avoyne cinquante-cinq quartes cinq couppes et demy ; gellines dix ; Velliat cinq livres ; froment et soigle sept quartes cinq couppes ; avoyne trois quartes ; gellines quatre et demy ; Les Lamys quarante-ung solz ; froment et soigle six quartes cinq couppes ; avoyne douze quartes ; gelline une ; Les Racles argent cinq livres treize solz six deniers ; froment et soigle quatre septiers trois couppes demy ; avoyne dixhuict quartes ; gellines cinq ; La Villate et Les Murateix trois livres treize solz six deniers ; soigle dix quartes ; avoyne six quartes quatre couppes demy ; gelline une et demy ; La Villeneufve trois livres ; froment et soigle quatre quartes deux couppes ; avoyne trois quartes ; gellines deux et demy ; Montlieu dix solz ; soigle trois septiers deux quartes ; gelline une ; Gaby unze solz ; soigle deux quartes ; avoyne trois quartes ; les bois appellés les Petites Besses pour chasque couppe quatre cens dix livres ; La Marlenge pour seize cens livres ; Le Chastellaud pour trois cens cinquante livres ; Le Chefdefauld pour trois cens livres ; Guyvagaux pour deux mil deux cens livres ; Le Bouchat et La Demy pour cinq cens livres ; La Vergme pour deux cens cinquante livres, et la vigne de Sallepallere. — *Quatriesme lot* advenu au seigneur de Pouzol, le pré dudict Pouzol pour vingt livres chascun an, la mesterie des Marjaridoux pour quatre-vingtz livres, les percières dudict Pouzol, les Marjaridoux et les Labbes pour trante ung septiers soigle et trante-une quartes d'avoyne ; celles de La Bussière, Lavaux, Le Dejay et Bouneulle pour cinquante-six septiers soigle ; avoyne cinquante six quartes ; La mesterie de Gerguellepour deux cens livres ;

le dixme dudict Gerguelle, quarante-cinq septiers soigle ; sur la directe le lieu de Pouzol qui doibt par an compris guet et charroy, argent douze livres seize solz ; froment et soigle cinq septiers deux quartes ; avoyne vingt-trois quartes ; gellines treize et demy ; Les Marjaridoux pour trois livres cinq solz ; soigle trois septiers ; avoyne douze quartes quatre couppes ; gellines quatre et demy ; Bouneulle pour quatre livres dix sept solz six deniers ; froment et soigle deux quartes une couppe ; avoyne vingt-deux quartes ; gellines quatre et demy ; Les Radys deux solz six deniers ; soigle six quartes cinq couppes ; avoyne une quarte quatre couppes trois quartz ; gellines deux ; La Bussière quatorze livres quatorze solz ; froment et soigle quatre septiers deux quartes deux couppes ; avoyne vingt quatre quartes ; gellines dix-neuf ; Lavaux cinq livres trois solz ; froment et soigle cinq quartes ; avoyne neuf couppes ; gellines cinq et demy ; La Chabasse deux solz ; soigle huict couppes demy ; les trois moullins de Lavaux pour six septiers froment ou seigle ; Le Dejay vingt-cinq solz six deniers ; soigle trois quartes ; avoyne treize quartes ; gellines deux ; les boys appelés Le Comboyrauld pour couppe trante quatre livres ; Le Plais pour soixante livres ; Champagnon pour trante-six livres ; Le Pyrousseil pour deux cens livres ; Les Mereuclas pour deux cens livres ; la grande et petite Chabane pour cent cinquante livres ; La Jarrege et le bois de Nevas pour cent cinquante livres ; Lalande pour deux cens dix livres ; le bois de Velliat pour deux cens quarante livres ; Le Perbier pour soixante-trois livres ; La Betoulle-Redoude pour quarante livres ; Champagnon pour sept cens trante livres ; La Tremouille pour cinq cens cinquante livres ; Champbertrand pour deux cens livres ; Beaudeduict pour trois cens livres ; le petit Layat pour cinquante livres et les vignes de Combronde. Et au dessoubz de l'original sont soubsignés C. de Chouveny de Blot, F. de Chouveny de Montepedon, Cezard de Chouveny de Blot et Gilbert de Chouveny de Blot et a octroy tiré de Riom pour le roy et signé Veausse.

Sellé et contrerollé ledit jour (sig.) Expédié audict seigneur des Mazières Veausse notaire royal.

J'ai retiré des mains de Maistre Jehan Veausse l'original du susdit partage lequel je luy promets remettre en foy de quoy j'ay signé, faict ce dixhuitiesme jour de may mil six cent cinquente six, Montépedon.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 002343902b

CE PQ 1716
.B8L3 1919
C00 LACHEVRE, FR CLAUDE DE
ACC# 1387981